



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - JUIN 2011

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2011166-0008 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- D0081 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier de Châteauroux	1
Arrêté N °2011166-0009 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- D0080 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier d'Issoudun	4
Arrêté N °2011166-0010 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- D0082 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier de La Châtre	7
Arrêté N °2011166-0011 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- D0082 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier de Le Blanc	10
Arrêté N °2011171-0007 - Arrêté d'intérim pour l'EHPAD de VATAN	13
Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 AIDES- SOIGNANTS - CD LES GRANDS- CHENES - 22-06-2011	17

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011171-0021 - Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant	19
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2011173-0003 - Arrêté préfectoral portant ouverture enquête publique sur la demande de la SARL Les Sablières de la Vallée de l'Indre en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers située au lieu- dit 'Les Communeaux', sur la commune de Niherne.	22
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Service Secrétariat Général

Autre - Avenant n ° 1 à la convention de délégation de gestion	26
----------------------------------------------------------------------	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2010330-0008 - Arrêté relatif à l'attribution d'une aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement - EARL AUGY HORTICULTURE	29
Arrêté N °2010350-0007 - Arrêté relatif à l'attribution d'une aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement - CUMA DES VARENNES	34
Arrêté N °2010350-0008 - Arrêté relatif à l'attribution d'une aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement - DELAUNE Sylvie	39
Arrêté N °2011161-0018 - Arrêté portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	44

Arrêté N °2011165-0015 - Arrêté portant composition du Comité Départemental d'Expertise	47
Arrêté N °2011167-0018 - Création de ZAD à preuilly la ville	49
Arrêté N °2011168-0005 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° M1 D Rejet d'eaux pluviales 04/2009, prises au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la modification du réseau d'eaux pluviales collectant le bassin versant du lieu dit 'Notz' (réf. dossier RVP7), avec rejet dans le ruisseau de 'La Vallée aux Prêtres' situé au niveau de la parcelle cadastrale CY 22a, au lieu dit 'Le Servet' sur la commune de Châteauroux et présenté par M	52
Arrêté N °2011171-0002 - ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-0010 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation de la station d'épuration située sur la commune de SAINT AOUT	58
Arrêté N °2011171-0003 - ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2010-0137, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du déversoir d'orage rue des Ponts de la station d'épuration située sur la commune de REUILLY	62
Arrêté N °2011171-0004 - ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières concernant la régularisation du déversoir d'orage rue de la Gare de la station d'épuration située sur la commune de NEUVY- PAILLOUX	66
Arrêté N °2011171-0005 - ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières concernant la régularisation du déversoir d'orage rue George SAND/ angle rue des Rosiers de la station d'épuration située sur la commune de NEUVY- PAILLOUX	70
Arrêté N °2011171-0006 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de VOUILLON	73
Arrêté N °2011171-0012 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du Marais Jean Varenne en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du bassin de la Théols à effectuer lesdits travaux.	83
Arrêté N °2011178-0008 - Autorisant les rejets d'eaux pluviales d'un bassin- versant urbanisé au ruisseau de la 'Vallée aux Prêtres' sur la commune de CHATEAUROUX, par la Ville de CHATEAUROUX	87
Arrêté N °2011179-0006 - portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10/07/2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air	98
Arrêté N °2011181-0007 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Benaize, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon (hors bassin de la Céphos), la Gartempe, l'Indre aval et la Tourmente, du seuil de crise sur la Claise, la Ringoire, l'Indre amont, l'Indrois, la Bouzanne, l'Anglin amont, la Trégonce (hors gestion volumétrique), et le bassin de la Céphos, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements	101
36 - Inspection Académique (IA)	
Arrêté N °2011171-0017 - Arrêté relatif à la composition de la commission d'appel fin de troisième pour l'année scolaire 2010-2011	119

Arrêté N °2011171-0018 - Arrêté relatif à la composition de la commission d'appel fin de seconde pour l'année scolaire 2010-2011	122
Arrêté N °2011171-0019 - Arrêté relatif à la composition de la commission d'appel fin de sixième pour l'année scolaire 2010-2011	125

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Décision - délégation de signature Mme JOUBERT, DSP	128
Décision - délégation de signature M. SEGUELA, DSP	134
Décision - délégation de signature M. ZAUG	140

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2011168-0004 - Arrêté approuvant le plan SATER dispositions spécifiques ORSEC	143
--------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2011171-0001 - arrêté portant désaffectation d'une fourgonnette Renault appartenant au collègue Romain Rolland de Déols	145
Arrêté N °2011171-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	147
Arrêté N °2011171-0009 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	151
Arrêté N °2011171-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	155
Arrêté N °2011171-0011 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	159
Arrêté N °2011171-0013 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	163
Arrêté N °2011171-0014 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	167
Arrêté N °2011171-0015 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	171
Arrêté N °2011171-0016 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	175
Arrêté N °2011172-0007 - modification de l'agrément de la SARL ALLO PERMIS pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière - changement d'adresse du siège social	179
Arrêté N °2011172-0008 - Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest - Etat- Major interministériel de zone et Cabinet - arrêté n ° 11-07 portant modification de l'arrêté n ° 10-10 du 28 juin 2010	181
Arrêté N °2011175-0010 - portant notification et liquidation de la dotation départementale d'équipement des collèges allouée au département de l'Indre en 2011	185
Arrêté N °2011179-0001 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la dotation globale d'équipement pour l'année 2011. Paiement de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal	188

Arrêté N °2011179-0002 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur NARAYANINSAMY	190
Arrêté N °2011179-0003 - arrêté portant délégation de signature à Mme GASULLA, sous- préfète de l'arrondissement d'Issoudun	195
Arrêté N °2011179-0004 - arrêté portant délégation de signature à M LAVIGNE, sous- préfet de l'arrondissement du Blanc	200
Arrêté N °2011179-0007 - agrément d'un gardien de fourrière et du garage YVERNAULT BERNARD en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée à l'occasion du passage du Tour de France dans l'Indre	205
Arrêté N °2011180-0005 - arrêté portant suspension et reportant l'enquête publique - SI Ste Sévère	208



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011166-0008

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 15 Juin 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- D0081
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois d'avril du centre hospitalier
de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-D0081
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Avril
du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **5 971 303,26 €** soit :

4 802 787,17 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

492 373,83 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

463 370,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

131 407,72 € au titre des produits et prestations,

81 364,27 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 15 juin 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr. André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011166-0009

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 15 Juin 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- D0080
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois d'avril du centre hospitalier
d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-D0080
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Avril
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **471 705,23 €** soit :

377 224,51 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

61 023,29 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

33 457,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 15 juin 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr. André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011166-0010

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 15 Juin 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- D0082
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois d'avril du centre hospitalier
de La Châtre

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-D0083
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Avril
du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **233 076,28 €** soit :

228 073,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

4 611,18 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

391,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 15 juin 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011166-0011

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 15 Juin 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- D0082
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois d'avril du centre hospitalier
de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-D0082
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Avril
du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **1 081 255,85 €** soit :

941 113,99 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

132 207,70 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

648,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

7 285,40 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 15 juin 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr. André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0007

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 20 Juin 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté d'intérim pour l'EHPAD de VATAN

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**
Délégation Territoriale de l'Indre

ARRETE N°2011-DT36-OSMS-0009

Portant nomination de Monsieur FOURCROY Patrice, directeur du centre hospitalier d'Issoudun (Indre), en qualité de directeur par intérim à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «le Bois Rosier» à Vatan (Indre).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du CENTRE ;

Vu la décision du 16 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 mai 2009 modifié par l'arrêté du 18 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno BERNADAT, attaché principal d'administration hospitalière, en qualité de directeur stagiaire de l'EHPAD «le Bois Rosier» à Vatan, à compter du 1^{er} juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2011 mettant fin aux fonctions de Monsieur Bruno BERNADAT, attaché principal d'administration hospitalière, en qualité de directeur stagiaire de l'EHPAD «le Bois Rosier» à Vatan, à compter du 1^{er} juin 2011 ;

Vu la vacance de poste de directeur de l'EHPAD «le Bois Rosier» à Vatan à compter du 1^{er} juin 2011 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la fonction de direction de l'établissement ;

Considérant l'accord de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD «le Bois Rosier» à Vatan ;

Considérant l'accord de Monsieur Patrice FOURCROY, directeur du centre hospitalier d'Issoudun ;

Sur proposition de la délégation territoriale de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Patrice FOURCROY, directeur du centre hospitalier d'Issoudun est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD «le Bois Rosier» à Vatan à compter du 1^{er} juin 2011.

Article 2 : Monsieur Patrice FOURCROY percevra l'indemnité d'intérim prévue par l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. La dépense afférente au paiement de cette indemnité sera prise en charge par l'EHPAD «le Bois Rosier» à Vatan.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les deux mois du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant ledit Tribunal dans les deux mois de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département.

Article 4. : Le Président du conseil d'administration de l'EHPAD «le Bois Rosier» à Vatan et le délégué territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châteauroux, le 1^{er} juin 2011
Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,
Signé : Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Avis

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 24 Juin 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT DE 3 AIDES-
SOIGNANTS - CD LES GRANDS- CHENES
- 22-06-2011



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 AIDES-SOIGNANTS

Un concours sur titres aura lieu au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre «les Grands Chênes» à CHATEAUROUX (Indre), en vue de pourvoir 3 postes d'aides-soignants.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

Les candidats doivent envoyer en même temps qu'une lettre de candidature, un *curriculum vitae* détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou de leur livret de famille

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre «les Grands Chênes» BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Cette offre a été publiée à la mutation sur HOSPIMOB, le 19/05/2011 sous la référence 2011-05-19-001



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0021

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 20 Juin 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports

Arrêté portant dérogation pour autoriser du
personnel titulaire du BNSSA à surveiller un
établissement de baignade d'accès payant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Sports

**A R R E T E N°
portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A.
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06/12/2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,
- Vu la demande, du 20 avril 2011, présentée par le Directeur de l'ELS d'Issoudun en vue d'être autorisé pendant une période transitoire, à laisser des activités de natation de la piscine de l'ELS, d'accès payant, sous la surveillance de personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

A R R E T E

Article 1.- La piscine de l'ELS est autorisée à employer les personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique désignés ci-après pour assurer la surveillance des bassins, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période courant du lundi 4 juillet 2011 au dimanche 4 septembre 2011 inclus et selon les jours et horaires annexés au présent arrêté.

Toutefois, en cas d'absence exceptionnelle d'un personnel titulaire du BEESAN, dûment justifiée, cette dérogation pourra être accordée pour tous les jours de la période mentionnée ci-dessus et aux horaires suivants :

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Unité Sports**

- 9h30 à 10h30
- 12h15 à 15h15
- 18h00 à 20h00

Surveillants concernés :

- Monsieur Adrien BONNIN, né le 20/06/1987, titulaire du BNSSA délivré le 17/05/2005,
- Monsieur Jérôme NICOLAUD, né le 17/09/1975, titulaire du BNSSA délivré le 31/05/2000,
- Mademoiselle Amélie MARION, née le 25/01/1984, titulaire du BNSSA délivré le 24/05/2006,
- Monsieur Nicolas DEVINEAU, né le 09/11/1981, titulaire du BNSSA délivré le 17/05/2005,
- Mademoiselle Léa MARTINAT, née le 12/07/1991, titulaire du BNSSA délivré le 26/05/2009.

Article 2- Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur.

Article 4- Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le Maire d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à Châteauroux, le 20 juin 2011

Pour le Préfet de l'Indre,
Le Directeur départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Jean-Marc MAJERES

Arrêté N°2011-171-0021 - 30/06/2011



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011173-0003

signé par Maurice COUBLE, chef du service de la protection de l'environnement
le 22 Juin 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture enquête
publique sur la demande de la SARL Les
Sablères de la Vallée de l'Indre en vue de
renouveler l'autorisation d'exploiter une
carrière de sables et de graviers située au lieu-
dit "Les Communeaux", sur la commune de
Niheme.



PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Unité protection de l'environnement
Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le gérant de la SARL Sablières de la Vallée de l'Indre en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers située au lieu dit « Les Communeaux », sur la commune de Niherne.

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre I et le livre V du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, codifiée au titre 1er du livre II du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 85-452 et n° 85-453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier les numéros de rubriques n°2510-3, 2517 ;

Vu l'arrêté n° 2000-E-436 du 17 février 2000 autorisant la SARL Sablières de la Vallée de l'Indre à exploiter une carrière de sables et de graviers située au lieu dit « Les Communeaux », sur la commune de Niherne.

Vu le dossier déposé le 14 août 2009 et complété le 15 février 2010 et le 4 février 2011, par Monsieur le gérant de la SARL Sablières de la Vallée de l'Indre en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers située au lieu dit « Les Communeaux », sur la commune de Niherne ;

Vu l'étude des dangers, les plans et les documents annexés au dossier ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mars 2011 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 16 mai 2011, par laquelle ce dernier a désigné M. Bernard TROMAS (titulaire) et M. Xavier BOCQUET (suppléant) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 26 mai 2011 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » ICPE qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte à la mairie de NIHERNE, du lundi 5 septembre 2011 au mercredi 5 octobre 2011 inclus concernant la demande présentée par Monsieur le gérant de la SARL Sablières de la Vallée de l'Indre en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers située au lieu dit « Les Communeaux », sur la commune de Niherne.

Article 2: M. Bernard TROMAS, commissaire enquêteur titulaire, siégera à la mairie de NIHERNE, les jours suivants:

- **Lundi 5 septembre 2011 de 14H00 à 17H00**
- **Mercredi 14 septembre 2011 de 14H00 à 17H00**
- **Vendredi 23 septembre 2011 de 9H00 à 12H00**
- **Jeudi 29 septembre de 9H00 à 12H00**
- **Mercredi 5 octobre 2011 de 15H00 à 18H00.**

M. Xavier BOCQUET, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, sera déposé à la mairie de NIHERNE, siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables, aux horaires suivants :

- Lundi, de 13 h 30 à 18 h 00
- Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

Les observations éventuelles sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de NIHERNE.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consultée dans les mairies de VILLEDIEU-SUR-INDRE et de SAINT-MAUR, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la SARL Sablières de la vallée de l'Indre, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), service protection de l'environnement.

Article 4 : Des affiches annonçant l'enquête publique seront placardées quinze jours au moins avant son ouverture :

- à la mairie de NIHERNE
- dans les mairies de VILLEDIEU-SUR-INDRE et SAINT-MAUR
- dans un rayon de 3 km avoisinant le site d'implantation

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées, après la fin de la période d'enquête.

Article 5 : L'enquête sera également annoncée au plus tard quinze jours, avant son ouverture, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, habilités à publier les annonces légales. Un avis d'enquête sera également publié sur le site internet de l'Etat (www.indre.gouv.fr).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées au registre d'enquête. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 12 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera le dossier d'enquête au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse. Ce dossier pourra être accompagné éventuellement du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur au maire de la commune de NIHERNE.

Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP – Service Protection de l'Environnement et à la mairie de NIHERNE, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour de la dernière notification réglementaire.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de NIHERNE, SAINT-MAUR et VILLEDIEU-SUR-INDRE, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
Et de la protection des populations de l'Indre
Par délégation
Le Chef du service protection de l'environnement

Maurice COUBLE



PREFECTURE INDRE

Autre

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 08 Juin 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service Secrétariat Général

Avenant n ° 1 à la convention de délégation de
gestion

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion du 7 janvier 2011.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre**, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre**, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Vu l'arrêté n° 2011117-006 du 27 avril 2011 modifiant l'arrêté n° 2011046-0003 du 15 février portant délégation de signature au directeur de la DDCSPP de l'Indre pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle,

Article 1^{er} : extension du périmètre de la délégation de gestion :

La liste des programmes dont les actes d'ordonnancement et de recettes sont confiés au délégataire est complétée comme suit dans l'article 1 de la convention de délégation de gestion :

- BOP 135 : « développement et amélioration de l'offre de logement »

Rappel des BOP délégués au 1^{er} janvier 2011 :

- BOP 206 : « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- BOP 333 : « fonctionnement immobilier / REATE »

Article 2 : modalités d'exécution du présent avenant :

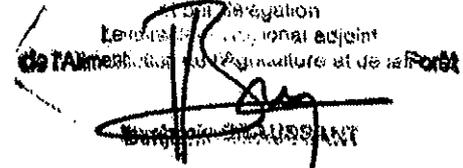
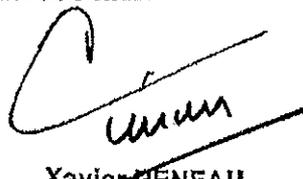
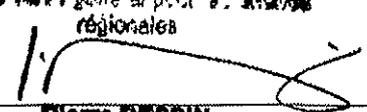
Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion sont inchangées.

Cet avenant est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagné de la convention de délégation de gestion, des arrêtés de délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châteauroux,

Le 8 juin 2011

<p>Le délégant, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,</p>  <p>Jean-Marie WAJERES</p>	<p>Le délégataire, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre, et de la Forêt de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt</p>  <p>Marie-Françoise LAUSSANT</p>
<p>Visa du Préfet de l'Indre</p>  <p>Xavier PENEAU</p>	<p>Visa du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Pour le préfet de région et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales</p>  <p>Pierre BESSIN</p>



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010330-0008

signé par Philippe FAUCHET , chef du service de la politique agricole et du développement
rural
le 26 Novembre 2010

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté relatif à l'attribution d'une aide au titre
du Plan Végétal pour l'Environnement -
EARL AUGY HORTICULTURE



ARRÊTÉ N°- DU 26 NOVEMBRE 2010
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TITRE DU PLAN VÉGÉTAL POUR
L'ENVIRONNEMENT
(DISPOSITIF D'AIDE N°121B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL
RELATIF À L'AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »)

N° de dossier OSIRIS :	121	10	D	036	000052
	<i>N°mesure</i>	<i>Année de création</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Code géographique</i>	<i>N° automatique incrémenté</i>
Nom du bénéficiaire : EARL AUGY HORTICULTURE					
Libellé de l'opération : Investissement répondant à l'enjeu – économie d'énergie dans les serres					

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- l'arrêté du préfet de la région Centre du 24 février 2010 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires ;

- la décision n° 2010-05-0037 du 5 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et l'ASP du dispositif « *Plan végétal pour l'environnement* » ;
- la demande d'aide déposée le 18 juin 2010 par l'EARL AUGY HORTICULTURE, Route de Vaux, 36200 ARGENTON SUR CREUSE ;
- l'engagement comptable en date du 26 novembre 2010 n° 100001497253.

Arrête :

ARTICLE 1ER – OBJET :

Un concours financier du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à l'EARL AUGY HORTICULTURE, Route de Vaux, 36200 ARGENTON SUR CREUSE, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération consistant à la réalisation des investissements mentionnés dans le tableau de l'article 3 et retenus éligible dans le cadre du plan végétal pour l'environnement pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 18 juin 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

Lieu de l'investissement : ARGENTON SUR CREUSE

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire. La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de signature de la présente décision.

Un projet commencé avant cette date est inéligible en totalité.

Le commencement d'exécution correspond au premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire,...). Les études préalables et les acquisitions de terrain ne constituent pas un début d'exécution.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses :

L'opération doit obligatoirement être achevée et les factures éligibles sont celles acquittées dans les 12 mois qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

Avant achèvement de ce délai d'un an, le bénéficiaire peut demander à ce que ce délai d'exécution soit prorogé. La prorogation de ce délai d'exécution est motivé sur la base d'évènement ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire. Par décision motivée une prorogation pourra être accordée d'une durée maximale d'un an.

ARTICLE 3 – NATURE ET ELIGIBILITÉ DES DEPENSES :

Les investissements retenus sont précisés dans le tableau ci-après ainsi que les dépenses retenues éligibles pour chacun des financeurs.

enjeux hors « économie d'énergie dans les serres » :

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses retenues par l'Etat (MAP)
Toiles d'écran	12705,67	12705,67
Montant total des dépenses prévues	12705,67	
Montant des dépenses retenues		12705,67
Montant des dépenses plafonnées (si besoin)		

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Par la présente décision, il vous est attribué les aides maximales prévisionnelles suivantes définies ci-après, sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40% :

- Pour le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'aide est de 1905,85 € ce qui représente 15 % des dépenses considérées comme éligibles par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
- Pour le FEADER, l'aide est de 1905,85 € ce qui représente 15 % de toutes les dépenses retenues comme éligibles pour le projet, sous réserve de l'attribution effective d'un montant de 1950,85 € de subventions publiques nationales et sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %.

Ce montant est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel, ci-dessus.

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat	1905,85	1905,85
TOTAL Aides publiques PVE	1905,85	1905,85
Soit un total de	3811,70	

Plan de financement	Montant en €
Aides publiques PVE	3811,70
Aides publiques hors PVE	8893,97
Autofinancement	-
Prêt	-
Montant global du projet	12705,67

ARTICLE 5 – MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée au préalable par le bénéficiaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans la demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 11 juin 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision. Ceux-ci comprennent notamment la réalisation de l'ensemble des investissements retenus éligibles. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

La durée des engagements du bénéficiaire est de 5 ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide.

ARTICLE 7 - RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé par le bénéficiaire le 18 juin 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %
- de la réalisation effective d'un montant de 12705,67 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

ARTICLE 8 – VERSEMENT

Les versements de l'acompte ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser à la direction départementale des territoires de l'Indre le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou toute autre pièce comptable ayant valeur probante). Il s'engage à déposer la demande de paiement de solde dans les 3 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2.

Le versement de la subvention peut faire l'objet d'un seul acompte. Celui-ci ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention et doit être au minimum de 1 500 € pour un financeur.

Dans le cas particulier de l'auto-construction, le bénéficiaire doit déclarer les heures effectivement consacrées aux travaux.

La direction départementale des territoires de l'Indre vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Elle se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Elle peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (ligne budgétaire : programme 154 action 4 sous-action 41) est versée par l'ASP, 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements quinquennaux du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs peuvent mettre fin à la présente décision et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3% du montant d'aide perçu dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas notamment de :

- Non respect des conditions d'octroi de l'aide ou des engagements, le reversement est demandé dans les conditions indiquées ci-dessus assorti d'une pénalité de 3%.
- Refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place, le reversement est demandé dans les conditions indiquées ci-dessus assorti d'une pénalité de 5%.
- Fausse déclaration faite délibérément ou fraude commise lors de la demande d'aide, le reversement est demandé dans les conditions indiquées ci-dessus assorti d'une pénalité de 25%.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles. Le guichet unique détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
 - le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),
- Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]-

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision d'aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision d'aide ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Préfet de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural,

Ph. FAUCHET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010350-0007

signé par Philippe FAUCHET , chef du service de la politique agricole et du développement
rural
le 16 Décembre 2010

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté relatif à l'attribution d'une aide au titre
du Plan Végétal pour l'Environnement -
CUMA DES VARENNES



ARRÊTÉ N° - DU 16 DECEMBRE 2010
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TITRE DU PLAN VÉGÉTAL POUR
L'ENVIRONNEMENT
(DISPOSITIF D'AIDE N°121B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL
RELATIF À L'AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »)

N° de dossier OSIRIS :	121	10	D	036	000016
	<i>N° mesure</i>	<i>Année de création</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Code géographique</i>	<i>N° automatique incrémenté</i>
Nom du bénéficiaire : CUMA des VARENNES					
Libellé de l'opération : Investissement répondant à l'enjeu de lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires					

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- l'arrêté du préfet de la région Centre du 24 février 2010 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- l'arrêté préfectoral n°2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

- la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et l'ASP du dispositif « *Plan végétal pour l'environnement* » ;
- la demande d'aide déposée le 17 juin 2010 par la CUMA DES VARENNES, 41 bis, route de Châteauroux, 36250 SAINT MAUR ;
- l'engagement comptable en date du 16 décembre 2010 n° 100001545411.

Arrête :

ARTICLE 1ER – OBJET :

Un concours financier du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la CUMA DES VARENNES, 41 bis, route de Châteauroux, 36250 SAINT MAUR, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération consistant à la réalisation des investissements mentionnés dans le tableau de l'article 3 et retenus éligible dans le cadre du plan végétal pour l'environnement pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 17 juin 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

Lieu de l'investissement : SAINT MAUR

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire. La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de signature de la présente décision. Un projet commencé avant cette date est inéligible en totalité.

Le commencement d'exécution correspond au premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire,...). Les études préalables et les acquisitions de terrain ne constituent pas un début d'exécution.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses :

L'opération doit obligatoirement être achevée et les factures éligibles sont celles acquittées dans les 12 mois qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

Avant achèvement de ce délai d'un an, le bénéficiaire peut demander à ce que ce délai d'exécution soit prorogé. La prorogation de ce délai d'exécution est motivé sur la base d'évènement ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire. Par décision motivée une prorogation pourra être accordée d'une durée maximale d'un an.

ARTICLE 3 – NATURE ET ELIGIBILITÉ DES DEPENSES :

Les investissements retenus sont précisés dans le tableau ci-après ainsi que les dépenses retenues éligibles pour chacun des financeurs.

enjeux hors « économie d'énergie dans les serres » :

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses retenues par l'Etat (MAP)	Taux de subvention MAAP + FEADER
Herse étrille	8500,00	8500,00	20 %
Montant total des dépenses prévues	8500,00		
Montant des dépenses retenues		8500,00	
Montant des dépenses plafonnées (si besoin)			

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Par la présente décision, il vous est attribué les aides maximales prévisionnelles suivantes définies ci-après, sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40% :

- Pour le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'aide est de 850,00 € ce qui représente 10 % des dépenses considérées comme éligibles par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
- Pour le FEADER, l'aide est de 850,00 € ce qui représente 10 % de toutes les dépenses retenues comme éligibles pour le projet, sous réserve de l'attribution effective d'un montant de 850,00 € de subventions publiques nationales et sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %.

Ces montants sont prévisionnels. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel, ci-dessus.

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat	850,00	850,00
TOTAL Aides publiques PVE	850,00	850,00
Soit un total de		1700,00

Plan de financement	Montant en €
Aides publiques PVE	1700,00
Aides publiques hors PVE	-
Autofinancement	-
Prêt	6800,00
Montant global du projet	8500,00

ARTICLE 5 – MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée au préalable par le bénéficiaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans la demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 16 juin 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision. Ceux-ci comprennent notamment la réalisation de l'ensemble des investissements retenus éligibles. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

La durée des engagements du bénéficiaire est de 5 ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide.

ARTICLE 7 - RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé par le bénéficiaire le 17 juin 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %
- de la réalisation effective d'un montant de 8500,00 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

ARTICLE 8 – VERSEMENT

Les versements de l'acompte ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser à la direction départementale des territoires de l'Indre le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou toute autre pièce comptable ayant valeur probante). Il s'engage à déposer la demande de paiement de solde dans les 3 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2.

Le versement de la subvention peut faire l'objet d'un seul acompte. Celui-ci ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention et doit être au minimum de 1 500 € pour un financeur.

Dans le cas particulier de l'auto-construction, le bénéficiaire doit déclarer les heures effectivement consacrées aux travaux.

La direction départementale des territoires de l'Indre vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Elle se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Elle peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (ligne budgétaire : programme 154 action 4 sous-action 41) est versée par l'ASP, 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements quinquennaux du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs peuvent mettre fin à la présente décision et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3% du montant d'aide perçu dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas notamment de :

- Non respect des conditions d'octroi de l'aide ou des engagements, le reversement est demandé dans les conditions indiquées ci-dessus assorti d'une pénalité de 3%.
- Refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place, le reversement est demandé dans les conditions indiquées ci-dessus assorti d'une pénalité de 5%.
- Fausse déclaration faite délibérément ou fraude commise lors de la demande d'aide, le reversement est demandé dans les conditions indiquées ci-dessus assorti d'une pénalité de 25%.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles. Le guichet unique détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
 - le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),
- Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]-

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision d'aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision d'aide ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Préfet de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural,

Ph. FAUCHET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010350-0008

signé par Philippe FAUCHET , chef du service de la politique agricole et du développement
rural
le 16 Décembre 2010

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté relatif à l'attribution d'une aide au titre
du Plan Végétal pour l'Environnement -
DELAUNE Sylvie



ARRÊTÉ N° DU 16 DECEMBRE 2010
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TITRE DU PLAN VÉGÉTAL POUR
L'ENVIRONNEMENT
(DISPOSITIF D'AIDE N°121B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL
RELATIF À L'AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »)

N° de dossier OSIRIS :	121	10	D	036	000053
	<i>N° mesure</i>	<i>Année de création</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Code géographique</i>	<i>N° automatique incrémenté</i>
Nom du bénéficiaire : DELAUNE Sylvie					
Libellé de l'opération : Investissement répondant à l'enjeu de lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants					

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- l'arrêté du préfet de la région Centre du 24 février 2010 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- l'arrêté préfectoral n°2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

- la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et l'ASP du dispositif « *Plan végétal pour l'environnement* » ;
- la demande d'aide déposée le 7 octobre 2010 par Madame DELAUNE Sylvie, « La Tuilerie de Souvigny », 36800 LUZERET ;
- l'engagement comptable en date du 16 décembre 2010 n° 100001546013.

Arrête :

ARTICLE 1ER – OBJET :

Un concours financier du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Madame DELAUNE Sylvie, « La Tuilerie de Souvigny », 36800 LUZERET ,
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération consistant à la réalisation des investissements mentionnés dans le tableau de l'article 3 et retenus éligible dans le cadre du plan végétal pour l'environnement pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 7 octobre 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

Lieu de l'investissement : LUZERET

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire. La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de signature de la présente décision.

Un projet commencé avant cette date est inéligible en totalité.

Le commencement d'exécution correspond au premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire,...). Les études préalables et les acquisitions de terrain ne constituent pas un début d'exécution.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses :

L'opération doit obligatoirement être achevée et les factures éligibles sont celles acquittées dans les 12 mois qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

Avant achèvement de ce délai d'un an, le bénéficiaire peut demander à ce que ce délai d'exécution soit prorogé. La prorogation de ce délai d'exécution est motivé sur la base d'évènement ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire. Par décision motivée une prorogation pourra être accordée d'une durée maximale d'un an.

ARTICLE 3 – NATURE ET ELIGIBILITÉ DES DEPENSES :

Les investissements retenus sont précisés dans le tableau ci-après ainsi que les dépenses retenues éligibles pour chacun des financeurs.

enjeux hors « économie d'énergie dans les serres » :

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses retenues par l'Etat (MAP)	Taux de subvention MAAP + FEADER
Pesée embarquée	6094,00	6094,00	20 %
Outil d'aide à la décision	156,00	156,00	
Localisateur d'engrais sur le rang	786,00	786,00	
Forfait environnement	3000,00	3000,00	
Montant total des dépenses prévues	10036,00		
Montant des dépenses retenues		10036,00	
Montant des dépenses plafonnées (si besoin)			

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Par la présente décision, il vous est attribué les aides maximales prévisionnelles suivantes définies ci-après, sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40% :

- Pour le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'aide est de 1003,60 € ce qui représente 10 % des dépenses considérées comme éligibles par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
- Pour le FEADER, l'aide est de 1003,60 € ce qui représente 10 % de toutes les dépenses retenues comme éligibles pour le projet, sous réserve de l'attribution effective d'un montant de 1003,60 € de subventions publiques nationales et sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %.

Ces montants sont prévisionnels. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel, ci-dessus.

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat	1003,60	1003,60
TOTAL Aides publiques PVE	1003,60	1003,60
Soit un total de	2007,20	

Plan de financement	Montant en €
Aides publiques PVE	2007,20
Aides publiques hors PVE	-
Autofinancement	8028,80
Prêt	-
Montant global du projet	10036,00

ARTICLE 5 – MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée au préalable par le bénéficiaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans la demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 5 octobre 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision. Ceux-ci comprennent notamment la réalisation de l'ensemble des investissements retenus éligibles. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

La durée des engagements du bénéficiaire est de 5 ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide.

ARTICLE 7 - RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé par le bénéficiaire le 7 octobre 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %
- de la réalisation effective d'un montant de 10036,00 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

ARTICLE 8 – VERSEMENT

Les versements de l'acompte ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser à la direction départementale des territoires de l'Indre le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou toute autre pièce comptable ayant valeur probante). Il s'engage à déposer la demande de paiement de solde dans les 3 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2.

Le versement de la subvention peut faire l'objet d'un seul acompte. Celui-ci ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention et doit être au minimum de 1 500 € pour un financeur.

Dans le cas particulier de l'auto-construction, le bénéficiaire doit déclarer les heures effectivement consacrées aux travaux.

La direction départementale des territoires de l'Indre vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Elle se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Elle peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (ligne budgétaire : programme 154 action 4 sous-action 41) est versée par l'ASP, 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements quinquennaux du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs peuvent mettre fin à la présente décision et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3% du montant d'aide perçu dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas notamment de :

- Non respect des conditions d'octroi de l'aide ou des engagements, le reversement est demandé dans les conditions indiquées ci-dessus assorti d'une pénalité de 3%.
- Refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place, le reversement est demandé dans les conditions indiquées ci-dessus assorti d'une pénalité de 5%.
- Fausse déclaration faite délibérément ou fraude commise lors de la demande d'aide, le reversement est demandé dans les conditions indiquées ci-dessus assorti d'une pénalité de 25%.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles. Le guichet unique détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
 - le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),
- Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$.

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision d'aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision d'aide ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Préfet de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural,

Ph. FAUCHET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011161-0018

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 10 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant nomination des membres du
Comité Départemental d'Agrément des
Groupements Agricoles d'Exploitation en
Commun

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

**ARRETE n°
portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements
Agricoles d'Exploitation en Commun**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0067 du 17 juillet 2006 modifié, relatif à la composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05-177 du 4 juin 2007 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02-0161 du 19 février 2010 modifié, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0249 du 2010-08-0069 du 3 août 2010 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité Départemental d’Agrément des Groupements Agricoles d’Exploitation en Commun est composé comme suit :

- le Préfet ou son représentant,
- deux fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires dont le Directeur ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant,

Représentants des agriculteurs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. GOUBARD Laurent 7 chemin de Pellebuzan-Scoury – 36300 CIRON	M. MORAND Nicolas Chemin des Brandes 36100 SAINT AOUSTRILLE
M. Didier BRULET « Le Concin » 36130 COINGS	M. BARDON Bruno La Gabrielle – 36700 CLERE-DU-BOIS

Représentants des agriculteurs travaillant en commun :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. MERY Didier La Barre – 36340 CLUIS	M. BOIRON Thierry Les Sablons – 36100 ST VALENTIN

Article 2 : L’arrêté préfectoral n° 2010-08-0069 du 3 août 2010 portant nomination des membres du Comité Départemental d’Agrément des Groupements Agricoles d’Exploitation en Commun est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Indre.

Signé : Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011165-0015

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 14 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant composition du Comité
Départemental d'Expertise



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SPADR

**Arrêté préfectoral n°
portant composition du Comité Départemental d'Expertise**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L 361-1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu les articles D 361-1 à R 361-37 du Code Rural et notamment l'article D 361-13

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Comité Départemental d'Expertise présidé par le Préfet ou son représentant comprend :

- 1° - le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- 2° - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- 3° - le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Ouest ou son représentant,
- 4° - le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son représentant,
- 5° - le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre ou son représentant,
- 6° - le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Indre ou son représentant,
- 7° - le Porte-Parole de la Confédération Paysanne de l'Indre ou son représentant,
- 8° - Monsieur Pierre BONY, représentant de THELEM ASSURANCES, ès-qualités
- 9° - Monsieur Jean-Noël BOURBON, représentant la Fédération GROUPAMA Centre Atlantique, ès-qualités.

Article 2 :

Le présent comité départemental d'expertise est nommé pour une période de trois ans.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Signé : Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011167-0018

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Création de ZAD à preuilly la ville



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

Affaire suivie par : Fabien PRIVAT
E-Mail : fabien.privat@indre.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 21 79
Télécopie : 02 54 53 21 08

ARRETE N°2011 167-0018 du 16 Juin 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de PREUILLY La Ville

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de **PREUILLY La Ville** en date du 24 Mai 2011 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le Bourg ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière et/ou immobilière, afin d'organiser de manière rationnelle, durable et économe d'espace, l'urbanisation du Bourg et son aménagement, d'en renforcer sa vocation central, d'aménager et de réaliser des équipements d'intérêt général, au travers d'une politique de développement de l'habitat, des loisirs et du tourisme, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, des espaces publics,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution des réserves foncières est créée sur la commune de **PREUILLY La Ville** selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

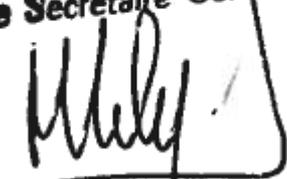
ARTICLE 2 - La commune de **PREUILLY La Ville** est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de **PREUILLY La Ville** pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de la zone concernée ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

ARTICLE 4 - À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de **PREUILLY La Ville**, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Arrêté n° 2011 167 – 16 juin 2011
portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de **PREUILLY La Ville**



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011168-0005

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 17 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° M1 D Rejet d'eaux pluviales 04/2009, prises au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la modification du réseau d'eaux pluviales collectant le bassin versant du lieu dit "Notz" (réf. dossier RVP7), avec rejet dans le ruisseau de "La Vallée aux Prêtres" situé au niveau de la parcelle cadastrale CY 22a, au lieu dit "Le Servet" sur la commune de Châteauroux et présenté par M

PRÉFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N°
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° M1 D Rejet d'eaux
pluviales 04/2009, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la modification du réseau d'eaux pluviales collectant le bassin versant du lieu
dit « Notz » (réf. dossier RVP7), avec rejet dans le ruisseau de « La Vallée aux Prêtres »
situé au niveau de la parcelle cadastrale CY 22a , au lieu dit « Le Servet », sur la commune
de CHATEAUROUX et présenté par M. Jean-François MAYET en qualité de Maire de
CHATEAUROUX

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143 -0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration déposée en date du 16 novembre 2009 et les compléments d'informations apportés en date du 17 décembre 2009, par la Commune de CHATEAUROUX, représentée par Monsieur Jean-François MAYET en qualité de Maire, enregistrée sous le n° 36-2009-00087 et relative à l'existence d'un rejet d'eaux pluviales issues du réseau de collecte (RVP7) du lieu-dit « Notz », dans le ruisseau de « La Vallée aux Prêtres » au niveau de la parcelle cadastrale n°22a section CY au lieu dit « Le Sorvet », sur la commune de CHATEAUROUX ;

VU la déclaration de modification au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue en date du 16 novembre 2009, représentée par Monsieur Jean-François MAYET en qualité de Maire de CHATEAUROUX et relative à la connexion d'un tronçon de réseau d'eaux pluviales supplémentaire sur le bassin versant considéré (RVP7), avec rejet dans le ruisseau de « La Vallée aux Prêtres » via le réseau communal des eaux pluviales existant, pour la création d'un lotissement « Le Pré Naudin » situé sur la commune de SAINT MAUR ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 04/2009 délivré le 23 décembre 2009 à la Commune de CHATEAUROUX ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-02-0082 du 10 février 2010 fixant les prescriptions particulières prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales dans le ruisseau « La Vallée aux Prêtres » pour cet aménagement ;

VU le dossier déposé de modification de déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 25 février 2011 enregistré sous le n° 36-2011-00031 et des compléments d'information apportés en date du 4 mai 2011 puis du 11 mai 2011, par la commune de Châteauroux, relative à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales en amont du quartier résidentiel du « Pré Naudin », modifiant de façon notable les caractéristiques du dossier initial (réseau de collecte RVP7 au lieu dit de « Notz » avec rejet dans le ruisseau « La Vallée aux Prêtres »); ;

VU le récépissé n° M1 D Rejet d'eaux pluviales 04/2009, annulant et remplaçant le récépissé n° AR Rejet d'eaux pluviales 04/2009, délivré à la commune de CHATEAUROUX le 27 mai 2011 et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (le ruisseau de La Vallée aux Prêtres) et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la commune de CHATEAUROUX quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 27 mai 2011 .

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté de prescriptions particulières n° 2010-02-0082 du 10 février 2010.

Article 2 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé de modification de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est

consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du réseau de collecte et des ouvrages de gestion des eaux pluviales ayant fait l'objet du récépissé M1 D rejet d'eaux pluviales 04/2009 à savoir :

- O1- le réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant (RVP7) au lieu-dit «Notz »,
- O2- Lotissement de « Pré Naudin » : réseau et bassin de rétention, situé au centre du RVP7,
- O3- Bassin de rétention en amont du quartier résidentiel Pré Naudin situé sur la partie sud-ouest de la parcelle CV245, au centre également de RVP7.

Article 3 : O1- réseau de collecte des eaux pluviales RVP7 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux du ruisseau de La Vallée aux Prêtres

L'ensemble du réseau et ouvrage de collecte lié au sous-bassin versant (référéncé RVP7 et d'une surface interceptée de 19Ha38, dans le dossier déposé le 16 novembre 2009), au lieu-dit Notz., se rejette dans le ruisseau de La Vallée aux Prêtres (parcelle n° 22a de la section CY.

Afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, ce rejet ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO₅ : ≤ 6 mg/l.

Une analyse annuelle de ces paramètres, lors d'un épisode pluvieux, devra être réalisée à cet exutoire, et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. En cas de dépassement de ces valeurs, le propriétaire ou l'exploitant de ce réseau, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 : O2- Lotissement de « Pré Naudin» : Prescriptions visant à limiter les impacts négatifs sur le rejet d'eaux pluviales dans le réseau et à en assurer la surveillance

Les ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales du lotissement « Le Pré Naudin » doivent être réalisés et entretenus conformément au dossier déposé le 16 novembre et complété le 17 décembre 2009. Ils comportent notamment :

- un réseau de collecte (diamètre 300 en béton) situé sous l'axe de chaussée accompagné de ses ouvrages (regards de visite, regards de branchement particuliers) ;
- un dispositif de rétention-décantation constitué de deux bassins en série et enterrés sous chaussée. Réalisés à partir d'éléments cadre en béton, les 2 ouvrages possèdent une capacité de 110m³ pour le bassin amont et 35m³ pour le bassin aval. Ce dernier sera équipé d'un dispositif d'obturation (confinement d'une pollution accidentelle) et d'un voile siphoné (rétention d'huiles et d'hydrocarbures).

Le débit de fuite de ce dispositif de rétention-décantation ne devra pas dépasser 5 l/s et le rejet devra respecter les concentrations estimées dans le dossier déposé pour les paramètres MES (≤ 50 mg/l), DCO (≤ 45 mg/l) et DBO₅ ($\leq 12,5$ mg/l).

La réalisation, le suivi (analyse annuelle des paramètres sus-cités) et l'entretien de cet aménagement, est à la charge des propriétaires ou exploitants de ce réseau. Tout événement (non respect des valeurs de rejet, incident ou pollution) devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du Service en charge de la Police de l'Eau.

Article 5 : O3- Bassin de rétention sur parcelle CV 245 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales dans le réseau existant

Les ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales modifiés et créés dans le secteur de la parcelle CV 245 doivent être réalisés (type, dimensionnement, équipements de sécurité, clôture,...) et entretenus conformément au dossier déposé le 25 février 2011 et complété les 4 et 11 mai 2011.

Le débit de fuite du bassin de rétention sera assuré par le débit de rejet des 2 pompes, projeté à 15l/s en simultané soit 30l/s . En cas de pollution accidentelle, une procédure de confinement et de traitement des polluants devra être opérationnelle : dispositif d'arrêt des pompes, intervention d'hydrocurage du bassin.

Le bassin de rétention-décantation devra être régulièrement entretenu et curé dès que sa capacité de rétention (900 m3) ne sera plus assurée. Une attention particulière concernera la zone de décantation (curage, nettoyage des grilles, ...) en amont de la canalisation de sortie des eaux pluviales vers les pompes afin de préserver leur fonctionnement optimum de celles-ci.

L'ensemble des ouvrages liés à la collecte des eaux pluviales (fossés, canalisation, regards,...) ainsi que le dispositif d'étanchéité du bassin (géomembrane, ancrage, événements,...) devront également faire l'objet de mesures de surveillance et d'entretien régulier.

La réalisation, le suivi (analyse des boues de curage issues de la décantation) et l'entretien de cet aménagement, est à la charge des propriétaires ou exploitants de ce réseau. Cet ouvrage de rétention et ses équipements (pompes, regards, canalisations,...) seront intégrés, à la fin de la période de garantie d'un an, au programme annuel d'entretien de l'ensemble des installations de la ville de Châteauroux. Tout événement (non respect des valeurs de rejet, incident ou pollution) devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du Service en charge de la Police de l'Eau.

Article 6 : Aménagement ultérieur et complémentaire

Au vu des concentrations résiduelles estimées en sortie de l'ouvrage O3- bassin de rétention sur parcelle CV 245 et afin d'assurer le respect de l'objectif de bon état écologique du cours d'eau de « La Vallée aux Prêtres », la commune de CHATEAUROUX devra réaliser l'aménagement d'un ouvrage de rétention (à proximité amont du rejet au ruisseau « La Vallée aux prêtres », emplacement réservé prévu au Plan Local d'Urbanisme) sous un délai n'excédant pas cinq ans à compter de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages du réseau de collecte (les fossés d'évacuation des eaux vers le milieu naturel, les noues, fossés et bassin de décantation-rétention), ainsi que de leurs abords, est proscrite à moins de 5 mètres de ces derniers et dans le respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

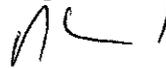
Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de CHATEAUROUX et de SAINT MAUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les maires de la commune de CHATEAUROUX et de SAINT MAUR, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0002

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-0010 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation de la station d'épuration située sur la commune de SAINT AOUT

PRÉFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- du
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D 36-2011-0010 pris
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation de
la station d'épuration située sur la commune de SAINT AOUT et présentée par la
commune de SAINT AOUT.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- . **Vu** la Directive Cadre sur l'Eau ;
- . **Vu** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;
- . **Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214 -1 à 214 -11 ;
- . **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- . **Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;
- . **Vu** l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;
- . **Vu** l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;
- . **Vu** la demande de régularisation souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 30 août 2010 par la mairie de SAINT AOUT, représentée par Monsieur Le Maire et relative à la régularisation de la station d'épuration ;
- . **Vu** le récépissé n° D 36-2011-0010 relatif à la régularisation de la station d'épuration et du deversoir d'orage délivré à la mairie de SAINT AOUT le 10 janvier 2011 et correspondant au dossier déposé ;
- . **Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé à la mairie de SAINT AOUT le 11 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que ce milieu sensible doit être protégé et nécessite des prescriptions particulières à définir afin d'en assurer sa pérennité ;

CONSIDERANT que la station d'épuration nécessite de mettre en place des mesures afin de limiter son impact vers le milieu naturel ;

Sur proposition du Service chargé de la Police de l'Eau de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant la filière eau de la station d'épuration

Le pétitionnaire réalisera un diagnostic du système de collecte au plus tard le 31 décembre 2013 de sorte à rechercher et à supprimer les eaux parasites issues en particulier du drainage et du pluvial.

La concentration maximale de l'effluent rejeté en sortie de station pour le paramètre azote Kjeldahl (NK) est fixée à 12 mg.L⁻¹ pour un échantillon moyen sur 24 heures non décanté réalisé par un préleveur.

Article 3 : Prescriptions particulières visant la filière Boue de la station d'épuration

Le système de traitement de la filière boue sera fonctionnel au plus tard le 31 décembre 2013 de sorte à disposer de capacités de stockage au moins égales à 6 mois et dans tous les cas permettre une durée de stockage compatible avec les contraintes de votre plan d'épandage.

Le pétitionnaire construira un bâtiment couvert permettant de stocker les boues produites par la station d'épuration pendant au moins un an.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à évaluer l'impact du déversoir d'orage de la station d'épuration

L'ouvrage de dérivation des eaux usées sera équipé d'un détecteur de surverse avec acquisition des données au plus tard le 31 décembre 2012.

Ces données seront transmises annuellement dans le cadre de l'autosurveillance au Service en charge de la Police de l'Eau de l'Indre.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT AOUT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de SAINT AOUT, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0003

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2010-0137, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du déversoir d'orage rue des Ponts de la station d'épuration située sur la commune de REUILLY

PRÉFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010- du
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D 36-2010-0137, pris
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du
déversoir d'orage rue des Ponts de la station d'épuration située sur la commune de
REUILLY et présentée par la commune de REUILLY

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- . **Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- . **Vu** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;
- . **Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214 -1 à 214 -11 ;
- . **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- . **Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;
- . **Vu** l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;
- . **Vu** la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 09 septembre 2010 par la commune de REUILLY, représentée par Monsieur Le Maire et relative à la régularisation du déversoir d'orage de la rue des Ponts de la station d'épuration de REUILLY;
- . **Vu** le récépissé n° D 36-2010-0137 relatif à la régularisation du déversoir d'orage des Ponts de la station d'épuration de REUILLY délivré à la commune de REUILLY le 04 avril 2011 et correspondant au dossier déposé ;
- . **Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé à la commune de REUILLY le 04 avril 2011 ;

CONSIDERANT que la protection du cours d'eau l'Arnon nécessite de fixer des prescriptions particulières au déversoir d'orage en question ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de dérivation des eaux usées nécessite de mettre en place des mesures afin d'évaluer son incidence sur le milieu naturel ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de demande de régularisation du déversoir d'orage de la rue des Ponts de la station d'épuration de REUILLY.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à évaluer de ce déversoir d'orage de la station d'épuration

L'ouvrage de dérivation des eaux usées sera équipé d'un détecteur de surverse avec acquisition des données au plus tard le 31 décembre 2012. Afin d'estimer les débits déversés et les périodes de déversement, il sera réalisé au minimum 4 mesures par heure.

Ces données seront transmises annuellement au format SANDRE dans le cadre de l'autosurveillance au Service en charge de la Police de l'Eau de l'Indre.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de REUILLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de REUILLY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0004

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières concernant la régularisation du déversoir d'orage rue de la Gare de la station d'épuration située sur la commune de NEUVY- PAILLOUX

PRÉFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- du
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D 36-2010-0126, pris
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du
déversoir d'orage rue de la Gare de la station d'épuration située sur la commune de
NEUVY-PAILLOUX et présentée par la commune de NEUVY-PAILLOUX

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- . **Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- . **Vu** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;
- . **Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214 -1 à 214 -11 ;
- . **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- . **Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;
- . **Vu** l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;
- . **Vu** la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 03 septembre 2010 par la société Lyonnaise des Eaux et représenté par Monsieur Le Directeur et relative à la régularisation du déversoir d'orage de la rue de la gare de la station d'épuration de NEUVY-PAILLOUX;
- . **Vu** le récépissé n° D 36-2010-0126 relatif à la régularisation du déversoir d'orage de la rue de la Gare de la station d'épuration de NEUVY-PAILLOUX délivré à la société Lyonnaise des Eaux le 16 février 2011 et correspondant au dossier déposé ;
- . **Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé à la société Lyonnaise des Eaux le 16 février 2011 ;

CONSIDERANT que la protection du cours d'eau la Vignole nécessite de fixer des prescriptions particulières au déversoir d'orage en question ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de dérivation des eaux usées nécessite de mettre en place des mesures afin d'évaluer son incidence sur le milieu naturel ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de demande de régularisation du deversoir d'orage de la rue de la Gare de la station d'épuration de NEUVY-PAILLOUX.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à évaluer de ce deversoir d'orage de la station d'épuration

L'ouvrage de dérivation des eaux usées sera équipé d'un détecteur de surverse avec acquisition des données. Afin d'estimer les débits déversés et les périodes de déversement, il sera réalisé au minimum 4 mesures par heure.

Ces données seront transmises annuellement au format SANDRE dans le cadre de l'autosurveillance au Service en charge de la Police de l'Eau de l'Indre.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUVY-PAILLOUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de NEUVY-PAILLOUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,

Signé Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0005

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières concernant la régularisation du déversoir d'orage rue George SAND/ angle rue des Rosiers de la station d'épuration située sur la commune de NEUVY- PAILLOUX



PRÉFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- du
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D 36-2011-0022, pris au
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du
déversoir d'orage rue George SAND/angle rue des Rosiers de la station d'épuration située
sur la commune de NEUVY-PAILLOUX et présentée par la mairie de NEUVY-
PAILLOUX

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- . **Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- . **Vu** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;
- . **Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214 -1 à 214 -11 ;
- . **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- . **Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;
- . **Vu** l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;
- . **Vu** l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;
- . **Vu** la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 03 septembre 2010 par la mairie de NEUVY-PAILLOUX et représenté par Monsieur Le Maire et relative à la régularisation du déversoir d'orage de la rue George SAND/angle rue des rosiers de la station d'épuration de NEUVY-PAILLOUX;
- . **Vu** le récépissé n° D 36-2011-0023 relatif à la régularisation du déversoir d'orage de la rue George SAND/angle rue des rosiers de la station d'épuration de NEUVY-PAILLOUX délivré à la mairie de NEUVY-PAILLOUX le 09 mars 2011 et correspondant au dossier déposé ;
- . **Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé à la mairie de NEUVY-PAILLOUX le 09 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ce milieu sensible doit être protégé et nécessite des prescriptions particulières à définir afin d'en assurer sa pérennité ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de dérivation des eaux usées nécessite de mettre en place des mesures afin d'évaluer son impact vers le milieu naturel ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de demande de régularisation du déversoir d'orage de la rue George SAND/angle rue des Rosiers de la station d'épuration de NEUVY-PAILLOUX.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à évaluer de ce déversoir d'orage de la station d'épuration

L'ouvrage de dérivation des eaux usées sera équipé d'un détecteur de surverse avec acquisition des données. Afin d'estimer les débits déversés et les périodes de déversement, il sera réalisé au minimum 4 mesures par heure.

Ces données seront transmises annuellement au format SANDRE dans le cadre de l'autosurveillance au Service en charge de la Police de l'Eau de l'Indre.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUVY-PAILLOUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de NEUVY-PAILLOUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,

Signé Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0006

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL portant
prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relative à la station
d'épuration de la commune de VOUILLON



PRÉFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - - du 2010
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de
VOUILLON

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11, les articles R214.1 à R214.5, les articles R214.32 à R 214.60 et les articles D210.10 et D210.11 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224.7 à L2224.12 ainsi que la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie réglementaire du code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

. VU l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 septembre 2010, présentée par Monsieur le maire de VOUILLON et relative à la construction de la station d'épuration de VOUILLON ;

VU le récépissé de déclaration n°36-2010-00087 en date du 11 octobre 2010 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à M. le Maire de VOUILLON, en date du 11 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et participe à l'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027 ;

Sur proposition du Service chargé de la Police de l'Eau de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

1-1 – Données de référence

Le présent arrêté identifie la commune de VOUILLON comme le maître d'ouvrage et permet :

- L'exploitation du système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées et du système de collecte de la commune de VOUILLON.
- La réalisation des travaux, conformément au dossier de déclaration, permettant la construction d'une station d'épuration pouvant traiter les effluents de **340 équivalents-habitants**.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques précisées dans le récépissé de déclaration n° 36-2010-00087 en application des articles R.214-1 du code de l'environnement .

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 340 EH est située au lieu-dit la Prairie de Roblin sur la commune de VOUILLON. Elle est implantée sur la parcelle 457, section B2 du cadastre.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de pointe de : 20,4 kg de DBO₅

A) Charges de référence :

Paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NGL kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	20,4	30,6	5,1	1,36

B) Débit de référence :

le débit de référence est de : **51 m³/j**.

1-2 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au service en charge de la Police de l'eau.

ARTICLE 2–PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

2-1 – Conception - réalisation

Les **ouvrages** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. **Le trop-plein est conçu et exploité de manière à empêcher tout déversement de temps sec** et de flottants en fonctionnement normal. Il est aménagé pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Le **poste d'injection** doit être conçu et exploité de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

2-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

2-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

3-1 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

La qualité du filtre planté de roseaux devra être vérifiée en phase chantier in situ à l'aide d'une analyse granulométrique et d'un test de perméabilité (Grant). Les résultats seront transmis au Service en charge de la Police de l'Eau sous 15 jours.

B) Exploitation

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

C) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

3-2 – Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est :

Cours d'eau	LE LIENNET
Masse d'eau	LA THEOLS
Code de la masse d'eau	FRGR340a

Les coordonnées LAMBERT II du point de rejet sont :

X = 569 225 ; Y = 2 203 323

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

3-3 Prescriptions relatives au rejet

3.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

PARAMÈTRES	Concentration maximale (mg/l) moyenne sur 24 heures	Rendement minimum par temps sec	Flux maxi (kg/j) sortant de la station par temps sec
Débit de référence par temps sec (m ³ /j) :	51	-	
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125	60,00%	6,4
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25	60,00%	1,3

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Valeurs limites complémentaires :

- pH en sortie compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- opérations programmées de maintenance,

- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

3.3.2 Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies, en application de l'article 5.3.2:

- A) **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites en concentration pour l'intégralité de ces 3 paramètres ou en rendement pour l'intégralité de ces 3 paramètres fixées par l'article 3.3.1.
Ces valeurs sont uniquement à respecter pour des débits entrants inférieurs ou égaux à 51 m³/j.
- B) **Respect du débit de référence** : les valeurs mesurées ne dépassent pas la valeur fixée par l'article 3.3.1
- C) **Flux maximum** : les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites pour l'intégralité de ces 3 paramètres fixés par l'article 3.3.1.

ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

4-1- Cadre général

4.1.1 Prévention et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et ceux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

4-2 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers au moment du raccordement au réseau de collecte.

Le poste d'injection doit être équipé d'un moyen de télésurveillance ou téléalarme.

4-3 – Autosurveillance du système de traitement

4.3.1 – Dispositions générales

Equipements d'instrumentation du contrôle des traitements :

- Entrée de station : débitmètre électromagnétique, regard d'une section minimum d'1m² avec la possibilité d'installer un préleveur.
- Sortie de station : un canal de mesure de type triangulaire et la possibilité d'installer un préleveur.
- Un pluviomètre

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectuera à sa charge, un contrôle des effluents traités par les prélèvements ponctuels dans le chenal de comptage de sortie.

L'exploitant ou l'organisme indépendant mandaté par le pétitionnaire conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

4.3.2 – Fréquences d'autosurveillance du rejet

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectuera une fois tous les 2 ans des analyses sur les paramètres DCO, DBO5, MES, NK, NGL, Pt et pH en relevant les débits d'entrée et de sortie et en calculant les rendements pour les paramètres DCO, DBO5, MES, NGL et Pt.

Les prélèvements seront obtenus par un échantillonnage asservi au débit sur une période de 24 heures.

4.3.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance portant sur le réseau de collecte et le système de traitement

Doivent être tenus à disposition du service en charge de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance** élaboré au plus tard le **1er janvier 2013**, tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement et de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Ce manuel sera transmis au service en charge de la police de l'eau pour justifier de la qualité et la fiabilité de la surveillance

4.3.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût

des analyses est à la charge exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 5 – RAPPORT DE CONFORMITE

Un rapport de conformité des performances sera transmis au service chargé de la police de l'eau tous les 2 ans **avant le 1^{er} mars de l'année N+1**. Ce rapport devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation de l'année N ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Ce rapport permettra au service chargé de la police de l'eau de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

6.1 Gisement et caractéristique des boues produites

Le gisement des boues issues du traitement des effluents sera acheminée vers les stations adaptées à recevoir ces sous-produits ou épandu en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire dont l'étude devra être engagée 1 an avant la date prévisionnelle d'épandage.

6.2 – Elimination des autres sous produits

Les déchets du pré-traitement (refus) seront acheminés vers le circuit des ordures ménagères.

Les matières de vidange des systèmes d'assainissement autonomes ne devront pas être traitées sur la station d'épuration de VOILLON où une filière autorisée par le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département 36.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé préalablement **au moins un mois avant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles** et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

7-2 – Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé **dans les meilleurs délais** au service chargé de la police de l'eau

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment du trop-plein du poste d'injection, doit être signalé dans les meilleurs délais au service chargé de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira au service chargé de la police de l'eau :

- A) un **plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans **un délai de 6 mois après la mise en eau**.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'Environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 1° à 9° du code de l'environnement et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté de prescriptions spécifiques sera affiché en mairie de VOUILLON, pendant un délai d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage à renvoyer au service en charge

de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

L'arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant son affichage en mairie dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Le Maire de la commune de VOUILLON, Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie.

P/Le préfet et par délégation

Signé Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0012

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du Marais Jean Varenne en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du bassin de la Théols à effectuer lesdits travaux.



**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
MPD**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° **du**
**portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de
restauration du Marais Jean Varenne en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement du bassin de la Théols à effectuer lesdits travaux,**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et L 215-7 à L 215-10 sur la police et la conservation des eaux, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu la liste des commissaires - enquêteurs du département de l'Indre arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2011, au cours de la réunion du 23 novembre 2010 à la préfecture de l'Indre

Vu la demande présentée par le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du bassin de la Théols le 18 janvier 2011, demandant l'ouverture de l'enquête,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 - Le projet de travaux de restauration du Marais Jean Varenne envisagés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du bassin de la Théols, sera soumis à une enquête publique :

- au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du bassin de la Théols à effectuer lesdits travaux et à les déclarer d'intérêt général,

- au titre de l'article L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104 du code de l'environnement,

En conséquence, le dossier principal d'enquête comprenant notamment les pièces suivantes :

- Dossier projet de travaux,
- Registre des déclarations,

sera déposé en mairie de BRIVES, pendant 18 jours, depuis le **vendredi 1er juillet 2011 jusqu'au lundi 18 juillet 2011 inclus.**

Pendant ce délai, le dossier d'enquête sera maintenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie, c'est-à-dire :

- Lundi, mardi, vendredi de 14 h à 16 h
- le samedi de 10 h à 12 h

afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner au registre des déclarations leurs observations éventuelles.

Pendant le même délai, les intéressés auront la faculté, soit de faire connaître leurs observations par lettre adressée en mairie de BRIVES au nom du commissaire - enquêteur désigné ci-après à l'article 3, soit d'être entendus par lui aux jours et heures fixés à cet effet.

ARTICLE 2 - Pendant le délai d'enquête un dossier subsidiaire sera déposé en mairie de SAINT AOUSTRILLE et de THIZAY.

Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront pas recevables dans les mairies susvisées et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de BRIVES ou formulées par lettre, comme indiqué à l'article 1er.

ARTICLE 3 – Madame BEAUVAIS Danie 43 route de Buzançais 36500 VENDOEUVRES est nommée commissaire - enquêteur et il procédera en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la mairie de **BRIVES** :

- le vendredi 1er juillet de 14 h à 16 h,
- le mardi 12 juillet de 14 h à 16 h,
- le lundi 18 juillet de 14 h à 16 h

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées.

Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de BRIVES, durant l'enquête.

ARTICLE 4 – Le commissaire enquêteur après avoir clos et signé le registre d'enquête convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur, contenant ses conclusions motivées sera déposé à la mairie de BRIVES et en sous-préfecture d'ISSOUDUN.

ARTICLE 5 - Le dossier subsidiaire d'enquête sera directement retourné par les maires des communes de SAINT AOUSTRILLE et de THIZAY au directeur départemental des territoires, dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché par les soins de monsieur le maire de BRIVES en ce qui concerne le dossier principal d'enquête et par les soins de messieurs les maires de SAINT AOUSTRILLE et de THIZAY pour les dossiers subsidiaires, au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs et publié par tous les autres moyens en usage dans les communes huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de chacun des maires.

La présente enquête fera également l'objet d'un avis inséré en caractères apparents huit jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Un exemplaire des journaux en question sera joint au dossier. L'avis d'enquête sera rappelé dans les mêmes journaux au cours des huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'ISSOUDUN, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols, le directeur départemental des territoires, le commissaire - enquêteur et les maires de BRIVES, SAINT AOUSTRILLE et de THIZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011178-0008

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 27 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Autorisant les rejets d'eaux pluviales d'un
bassin- versant urbanisé au ruisseau de la
"Vallée aux Prêtres" sur la commune de
CHATEAUROUX, par la Ville de
CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n°

Autorisant les rejets d'eaux pluviales d'un bassin-versant urbanisé au ruisseau de la « Vallée aux Prêtres », sur la commune de Châteauroux, par la Ville de Châteauroux

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Ville de Châteauroux le 15 juillet 2009, complété le 1^{er} juillet 2010, pour le rejet au milieu naturel d'eaux pluviales à l'aval de la rue de la Vallée aux Prêtres ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Châteauroux, du 18 octobre au 3 novembre 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis du COncil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 février 2011 ;

Considérant que le dossier déposé vise à régulariser la gestion, et le rejet au milieu naturel, des eaux pluviales d'un bassin-versant urbanisé de près de 312 ha ;

Considérant que les travaux précédemment engagés par la Ville de Châteauroux pour favoriser l'écoulement des eaux pluviales du dit bassin-versant se sont traduits par la modification en long et en travers du ruisseau de la Vallée aux Prêtres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Ville de Châteauroux (36) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à aménager et exploiter sur le territoire de la commune, au lieu-dit « Vallée aux Prêtres », les installations, ouvrages, travaux et activités détaillées à l'article 1.2.1.

1.1.2. Installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté dès lors qu'ils ne sont pas régis par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2. Nature des installations

1.2.1. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

L'autorisation est donnée pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime (*)
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	312 ha (*)	A
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie cumulée est supérieure à 1000 m ² et inférieure 3 ha	2,2 ha	D
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	150 m (**)	A

(*) les surfaces collectées sont toutes celles dont les émissaires du réseau « eaux pluviales » se trouvent à aux extrémités aval de la rue de la Vallée aux Prêtres et de la rue de la Loge

(**) correspondant au tronçon du ruisseau de la Vallée aux Prêtres compris entre l'extrémité aval de la rue de la Vallée aux Prêtres et son passage sous la rue de Vernusse

1.2.2. Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

La gestion des eaux pluviales et des risques de pollutions accidentelles sera traitée par les infrastructures suivantes :

- collecte de toutes les eaux pluviales produites ou interceptées sur la zone urbanisée dont les émissaires du réseau « eaux pluviales » se trouvent aux extrémités aval de la rue de la Vallée aux Prêtres et de la rue de la Loge ;
- rétention des eaux pluviales dans un (1) bassin étanche, dénommé bassin B1, d'une capacité suffisante pour stocker les eaux produites par toute pluie de fréquence vicennale ;

- rejet des eaux pluviales au milieu naturel (ruisseau de la Vallée aux Prêtres) en un point dénommé R1, dont les coordonnées géographiques (Lambert 93) sont :

Point R1	x = 599,525 km	Y = 6633,865 km
----------	----------------	-----------------

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

1.4. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5. Modifications et cessation d'activité

1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

1.5.2. Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.6. Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

1.7. Durée de validité

L'autorisation est accordée pour une période de trente (30) ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de sécurité ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune indemnisation. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier notablement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, forme et contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

1.8. Echéances

A l'exception de l'article 3.7., applicable dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des chapitres 2 et 3 devront être appliquées dans un délai de 12 mois après sa notification. Les travaux devront être exécutés pendant ce même délai.

Les prescriptions du chapitre 1 sont applicables dès la notification du présent arrêté.

1.9. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente. Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes ou de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1. *Entretien et conduite des installations*

L'ensemble des installations est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à limiter les émissions de polluants dans le milieu naturel.

L'exploitation des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation des installations. Elles comportent au moins :

- la procédure permettant, en cas de pollution accidentelle apportée par les eaux pluviales, d'isoler le (ou les) bassin(s) afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les numéros de téléphone du responsable opérationnel à la Ville de Châteauroux, des services d'incendie et de secours.

2.2. *Caractéristiques techniques du bassin*

Le bassin de rétention est imperméabilisé par une couche d'au moins 30 cm d'argile compactée au pied de mouton, cette couche étant surmontée de 30 cm de terre végétale.

Son volume utile est dimensionné pour réceptionner les eaux pluviales générées par tout épisode pluvieux de période de retour vicennale. Ce bassin dispose en outre d'une zone en « eaux mortes », d'une hauteur de 30 cm au moins, le volume occupé n'étant pas pris en compte dans le volume utile.

Le bassin de rétention est équipé en amont d'un bassin de confinement étanche, d'au moins 20 m³, destiné à isoler une pollution accidentelle. L'alimentation de ce bassin de confinement est effectuée, par l'exploitant, par l'ouverture d'une vanne de répartition dans les plus brefs délais après le signalement d'une pollution déversée sur la zone de collecte. Cette vanne est maintenue en position fermée en temps normal.

Le bassin de régulation est équipé en sortie d'un ouvrage de régulation visitable intégrant une cloison siphonoïde et un orifice calibré de fuite.

Les caractéristiques techniques du bassin sont les suivantes :

	B1
Volume utile minimal - bassin de rétention	22650 m ³
Débit de fuite maximal	135 l/s
Volume utile minimal - bassin de confinement	20 m ³

Dans un délai de 6 mois après sa mise en place, l'étanchéité du bassin sera déterminée par la réalisation d'une mesure de perméabilité en surface (méthode Munz ou équivalent) en 2 points, suffisamment distants l'un de l'autre, du bassin. Les résultats des mesures seront transmis au service en charge de la Police de l'eau.

2.3. Vidange du bassin

La vidange du bassin de rétention s'effectuera par pompage automatisé, au débit mentionné à l'article 2.2., le rejet s'effectuant dans le ruisseau de la Vallée aux Prêtres au point indiqué à l'article 1.2.2..

L'exploitant prendra les dispositions adéquates pour s'assurer de la fonctionnalité permanente du dispositif de pompage, et prendra toutes les mesures permettant de d'éviter ou de limiter les inondations, et de limiter les risques de pollutions des eaux souterraines et superficielles.

3 - SURVEILLANCE DES REJETS ET DES DECHETS

3.1. Principes généraux de la surveillance des rejets

3.1.1. Prélèvements

L'exploitant prévoit en entrée et sortie du bassin de rétention un dispositif permettant le prélèvement ponctuel, périodique ou asservi au débit des eaux rejetées.

3.1.2. Méthodes de mesures en vigueur

Les mesures des différents paramètres sont réalisées obligatoirement selon les méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles existent. Elles sont dans tous les cas réalisées dans un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

3.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou pas)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service en charge de la Police de l'Eau peut faire réaliser des prélèvements et analyses des eaux rejetées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Nonobstant les sanctions administratives et poursuites pénales encourues pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, cette procédure sera mise en œuvre en l'absence de la réalisation des mesures prévues.

3.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie de bassin

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, hors épisode accidentel, les valeurs limites en concentration (les 2 limites) ou en rendement ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale (*)	Concentration ponctuelle maximale	Rendement moyen journalier minimum (**)
MEST	35 mg/l	90 mg/l	85 %
DBO5	6 mg/l	10 mg/l	79 %
DCO	30 mg/l	100 mg/l	74 %
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	1,5 mg/l	77 %

(*) mesurée sur un prélèvement moyen en sortie de bassin, proportionnel au débit, réalisé sur 24 heures ou sur la période allant du début de la mise en charge jusqu'à la vidange complète du bassin,

(**) déterminé par comparaison des flux entrée/sortie, à partir de prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur la période commençant à la mise en charge du bassin et s'achevant lorsque sa vidange est réalisée

Dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera un bilan des performances épuratoires des différents ouvrages de rejet d'eaux pluviales dont il a la responsabilité, permettant éventuellement une modification des objectifs fixés, pour atteindre la qualité recherchée du milieu récepteur, et des modalités d'autosurveillance.

3.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto surveillance des effluents ci-après définies. Les mesures sont effectuées sur des prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur 24 heures ou sur la période pendant laquelle le débit d'eau peut être prélevé.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Mesure en période d'été (juillet à septembre) pour une pluie d'au plus 10 mm		
MEST	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DBO5	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DCO	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
Hydrocarbures totaux	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
Mesure hors période d'été pour une pluie de plus 10 mm		
MEST	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DBO5	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DCO	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
Hydrocarbures totaux	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an

3.4. Eaux pluviales polluées accidentellement

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux retenues dans le(s) bassin(s) de confinement, en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau. Il transmet les résultats dès réception au préfet, qui statuera sur le devenir de ces eaux. A défaut de pouvoir être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, ou vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Castelroussine après accord de son exploitant, les eaux pluviales polluées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.5. Gestion des déchets d'exploitation des bassins

3.5.1. Elimination des végétaux

Les végétaux extraits des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-051 pour le compost vert, pour chaque campagne d'enlèvement dans la limite de une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les végétaux contaminés seraient éliminés (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution (dont le brûlage).

3.5.2. Elimination des boues de curage

Les boues de curage extraites des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination de l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-095 pour le compost de Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux, pour chaque campagne d'enlèvement, dans la limite de une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les boues contaminées seraient éliminées (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution.

3.6. Mise à disposition des résultats d'autosurveillance et des documents relatifs à l'élimination des déchets

Les résultats d'autosurveillance sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de cinq ans. Pendant les trois premières années, à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'autosurveillance de l'année écoulée seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dans le premier trimestre de l'année suivante.

Au-delà de cette première période, les résultats seront tenus à disposition au service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

Les documents attestant du lieu d'élimination des végétaux et boues de curage sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. Ces documents sont tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

3.7. Mesures particulières pendant la période de travaux

Le pétitionnaire est tenu d'organiser et de contrôler les travaux, réalisés sous sa seule responsabilité, afin :

- d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles,
- d'empêcher le rejet au milieu naturel de toute pollution susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et à la ressource en eau.

Le pétitionnaire produit, préalablement aux travaux, un dossier définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de co-existence sur site des différents travaux et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est tenu à disposition du service en charge de la Police de l'Eau.

4 - RESTAURATION DU COURS D'EAU

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation déposera une demande d'autorisation pour la renaturation du cours d'eau dit « ruisseau de la Vallée aux Prêtres », dans sa section comprise entre la rue de Vernusse et la rue Ratouis de Limay.

Cette renaturation devra comporter au minimum :

- un reprofilage en long et en travers,
- une reconstitution du lit par étanchéification suffisante et recharge granulométrique,
- une végétalisation du lit et des berges par des espèces adaptées.

5 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Châteauroux et les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont ampliation sera adressée au Maire de la commune de Châteauroux.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011179-0006

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du
10/07/2007 portant réglementation relative aux
brûlages, à la prévention des incendies et à la
protection de l'air

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Madame et Messieurs. les sous-préfets, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, MM les maires des communes de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011181-0007

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Benaize, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon (hors bassin de la Céphos), la Gartempe, l'Indre aval et la Tourmente, du seuil de crise sur la Claise, la Ringoire, l'Indre amont, l'Indrois, la Bouzanne, l'Anglin amont, la Trégonce (hors gestion volumétrique), et le bassin de la Céphos, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE N° du 30 juin 2011

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Benaize, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon (hors bassin de la Céphons), la Gartempe, l'Indre aval et la Tourmente, du seuil de crise sur la Claise, la Ringuoire, l'Indre amont, l'Indrois, la Bouzanne, l'Anglin amont, la Trégonce (hors gestion volumétrique), et le bassin de la Céphons, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2011167-0013 du 16 juin 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval et la Gartempe du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre amont, la Creuse, l'Indre aval, le Fouzon (hors bassin de la Céphons), du seuil de crise sur la Claise, la Ringuoire, l'Indrois, la Tourmente, la Bouzanne, l'Anglin amont, la Trégonce (hors gestion volumétrique), et le bassin de la Céphons, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 29 juin 2011,

Vu le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce conclu entre les représentants du Syndicat des Irrigants de la Trégonce et l'administration,

Vu le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Ringuoire conclu entre les représentants du Syndicat des Irrigants de la Ringuoire et l'administration,

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil d'alerte définis aux articles 4-2 et 5 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur la Benaize,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur l'Anglin aval, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon (hors bassin de la Céphons), la Gartempe, l'Indre aval et la Tourmente,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil de crise définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur la Claise, la Ringoire, l'Indre amont, l'Indrois, la Bouzanne, l'Anglin amont, la Trégonce (hors gestion volumétrique), et le bassin de la Céphons,

Considérant que le débit de la Trégonce a atteint le seuil de 20 l/s, débit exceptionnellement bas pour la période, sans perspective d'amélioration, qu'il s'agit d'une situation faisant courir un risque d'atteinte grave aux milieux aquatiques justifiant la prise de mesures exceptionnelles en application de l'article 6.2. de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment,

Considérant que les débits de la Céphons ne permettent pas de garantir la préservation de l'écosystème aquatique, et qu'il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles en application de l'article 6.2. de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment,

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-224 du 23 juin 2010 traduisant une situation :

(Les limites des bassins sont reportées en annexes 1 et 1bis)

d'alerte (Dépassement du D.S.A.) pour les bassins versants de :

- la Benaize

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

d'alerte renforcée (Dépassement du D.A.R) pour les bassins versants de :

- l'Anglin aval
- l'Arnon
- La Creuse
- Le Fouzon (hors bassin de la Céphons)
- la Gartempe
- l'Indre aval
- La Tourmente

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

de Crise (Dépassement du DCR) pour les bassins versants de :

- L'Anglin amont
- La Bouzanne
- La Claise
- l'Indre amont
- L'Indrois
- La Ringoire, en et hors gestion collective (conformément au protocole d'accord précédemment mentionné)
- La Trégonce, hors gestion volumétrique (conformément au protocole d'accord précédemment mentionné)
- le bassin versant de la Céphons

La liste des communes concernées par le plan de Crise (D.C.R.) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation pour les usages agricoles (non inscrits dans la gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 17 h
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● **Consommation pour usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique(*)	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique(*)	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.

(*) Dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (DCR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Consommation des collectivités**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction totale
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.

Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction totale
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation des particuliers**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 10h à 20h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction totale
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour les usages agricoles(non inscrits dans une gestion volumétrique collective)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
		DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique (*)	Interdit de 10h à 20h tous les jours.
	Forage hors nappes du jurassique (*)	Interdit de 12h à 17h tous les jours
Remplissage des plans d'eau		Interdiction du remplissage des plans d'eau, quelle que soit l'origine de l'eau
Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.		

(*) dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve de la démonstration d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE

Article 6-1 : Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis aux mesures prévues par le protocole d'accord établis entre les irrigants et l'administration.

En application de ce protocole, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits, sauf usage de réserves.

Article 6-2 : Les irrigants du bassin versant de la Trégonce, dont la liste est fixée en annexe n° 6, ne sont pas soumis aux restrictions et suspensions prévues dans l'article 5 du présent arrêté pour ce bassin.

Toutefois, à titre de mesure exceptionnelle pour la préservation des milieux aquatiques de la Trégonce, les prélèvements pour irrigation sont interrompus, toutes origines confondues, sauf usage de réserves.

ARTICLE 7 : DEROGATION

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **SAMEDI 02 juillet 2011** à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2011. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 13 : ABROGATION

L'arrêté n° 2011167-0013 du 16 juin 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval et la Gartempe, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre amont, la Creuse, l'Indre aval, le Fouzon (hors bassin de la Céphons), du seuil de crise sur la Claise, la Ringoire, l'Indrois, la Tourmente, la Bouzanne, l'Anglin amont, la Trégonce (hors gestion volumétrique), et le bassin de la Céphons, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, est abrogé.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

P/LE PREFET,

Et par délégation le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

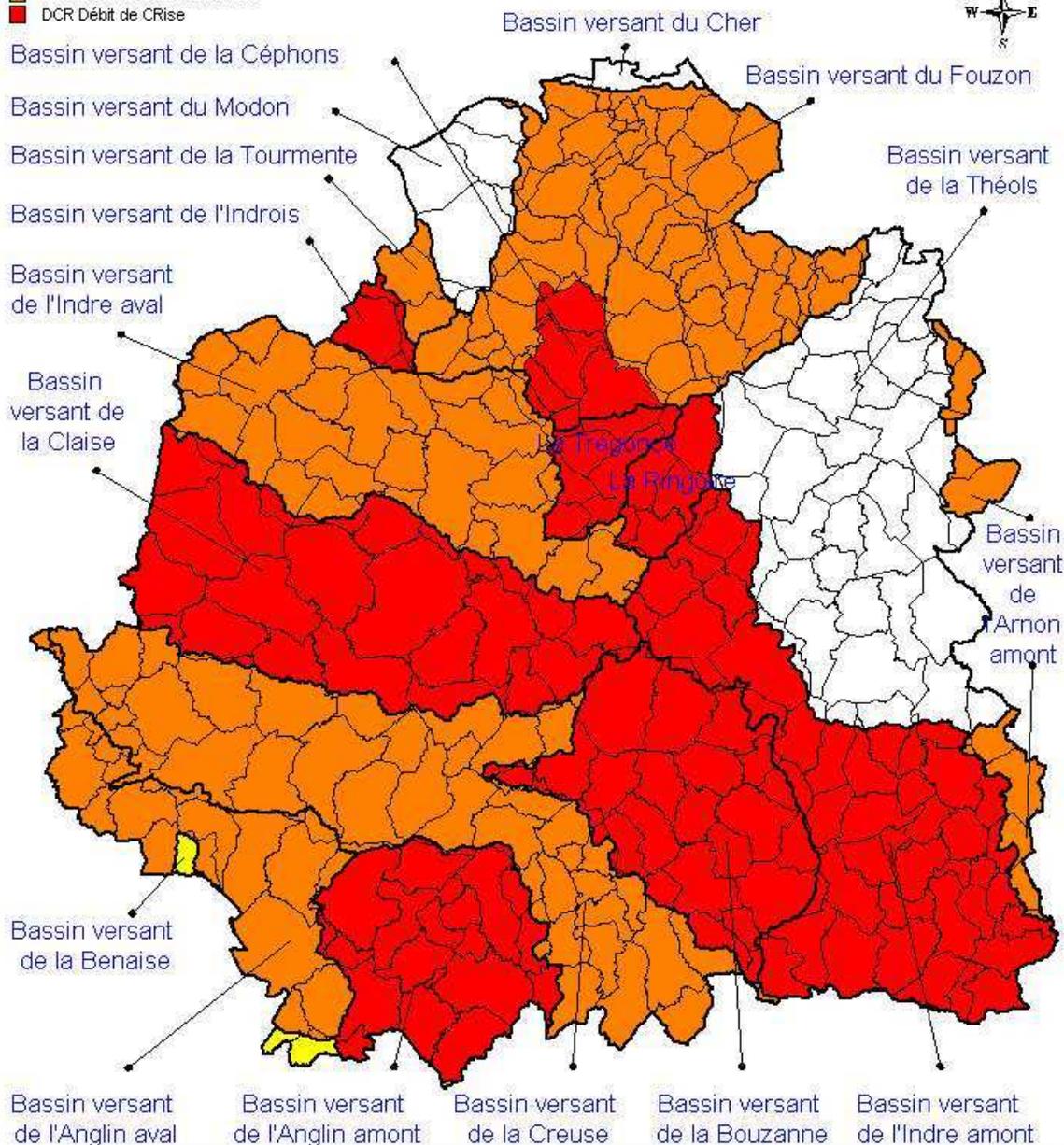
ANNEXE n° 1 : CARTE



Département de l'Indre

Bassins versants Hors gestion volumétrique collective 2011 - Situation au 29 juin 2011

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de CRise



D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

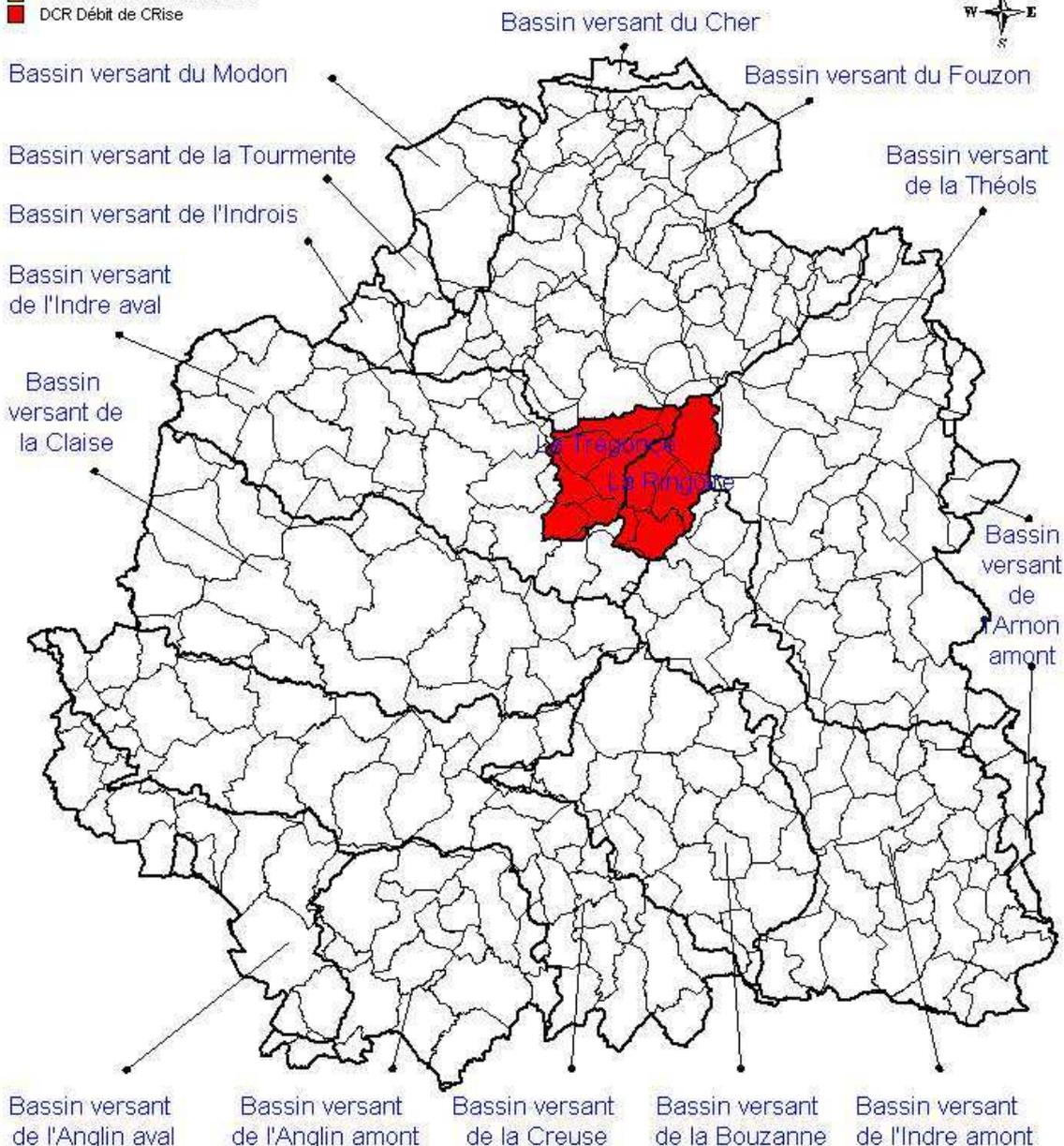
Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Carto
Date : 29/06/11

ANNEXE n° Ibis : CARTE



Département de l'Indre Bassins versants en gestion volumétrique collective 2011 - Situation au 29 juin 2011

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de CRise



110629 bassins versants d'alerte situation au 29-06-11 bis.WWOR

D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Carto
Date : 29/06/11

ANNEXE N° 2 :
LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES
PAR LE PLAN D'ALERTE (D.S.A.)

Zone hydrographique : La Benaize

Communes			
BONNEUIL	MOUHET	SAINT HILAIRE SUR BENAIZE	TILLY

ANNEXE N° 3 :
LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES
PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)

Zone hydrographique : l'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	OULCHES	PRISSAC	RUFFEC
SAINTE AIGNY	SAINTE HILAIRE SUR BENAIZE	SAUZELLES	TILLY

Zone hydrographique : l'Arnon

Communes
CHOUDAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOIX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
SAINT GEORGES SUR ARNON
SEGRY
THEVET SAINT JULIEN
URCIERS
VICQ EXEMPLET

Zone hydrographique : la Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARGENTON SUR CREUSE	ARTHON
BADECON LE PIN	BARAIZE	BAZAIGES	BELABRE
BOUESSE	BUXIERES D'AILLAC	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CROZON SUR VAUVRE	CUZION	DOUADIC
EGUZON CHANTOME	FONTGOMBAULT	FOUGEROLLES	GARGILLESSE DAMPIERRE
GOURNAY	JEU LES BOIS	LA BUXERETTE	LE BLANC
LE MENOUX	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LINGE	LOURDOUEIX SAINT MICHEL	LUANT	LURAI
LUREUIL	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES
NEONS SUR CREUSE	NEUVY SAINT SEPULCHRE	NURET LE FERRON	ORSENNES
OULCHES	POMMIERS	POULIGNY SAINT PIERRE	PREUILLY LA VILLE
RIVARENNES	ROSNAV	RUFFEC	SAINTE AIGNY
SAINTE DENIS DE JOUHET	SAINTE GAULTIER	SAINTE MARCEL	SAINTE PLANTAIRE
SAUZELLES	TENDU	THENAY	TOURNON SAINT MARTIN
TRANZAULT			

Zone hydrographique : la Gartempe

Communes
NEONS SUR CREUSE

Zone hydrographique : l'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON SUR INDRE	CLION	FLERE LA RIVIERE	FRANCILLON
FREDILLE	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE TRANGER	MURS
NIHERNE	OBTERRE	PALLUAU SUR INDRE	PELLEVOISIN
SAINT CYRAN DU JAMBOT	SAINT GENOU	SAINT LACTENCIN	SAINT MAUR
SAINT MEDARD	SAINT PIERRE DE LAMPS	SAINTE GEMME	SAULNAY
SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

Zone hydrographique : le Fouzon (sauf le bassin versant de La Céphons)

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN LE POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU MALOCHES	LA CHAPPELE SAINT LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY LE LIBRE	LYE	MENETOU SUR NAHON	MENETREOLS SOUS VATAN
MEUNET SUR VATAN	MOULINS SUR CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES LES BOIS	SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	SAINT FLORENTIN	SAINT MARTIN DE LAMPS
SAINT PIERRE DE JARDS	SAINTE CECILE	SANT PIERRE DE LAMPS	SELLES SUR NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES SUR FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ SUR NAHON	VILLENTOIS	

ANNEXE N° 4 :
LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES
PAR LE PLAN DE CRISE (D.C.R.)

Zone hydrographique : La Claise

Communes			
AZAY LE FERRONLINGE	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE DU BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LUANT
LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ	MEZIERES EN BRENNE
MIGNE	NEUILLAY LES BOIS	NIHERNE	NURET LE FERRON
OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY	SAINTE MAUR
SAINTE MICHELE EN BRENNE	SAINTE GEMME	SAULNAY	VELLES
VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

Zone hydrographique : La Ringoire (en et hors gestion collective volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINTE MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique : L'Indrois

Communes
ECUELLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINTE BENOIT DU SAULT	SAINTE CIVRAN	SAINTE GILLES
THENAY	VIGOUX		

Zone hydrographique : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON SUR VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU LES BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINTE DENIS DE JOUHET	SAINTE MARCEL
TENDU	TRANZAULT		

Zone hydrographique : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU LES BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY
LACS	LE MAGNY	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT VIC	PERASSAY	POULIGNY NOTRE DAME	SAINTE SEVERE SUR INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET SAINT JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL SUR IGNERAIE	VICQ EXEMPLET	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINTE CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINTE DENIS DE JOUHET	ETRECHET
LYS SAINT GEORGES	SAINTE MAUR		

Zone hydrographique : La Trégonce (hors gestion collective volumétrique)

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

Bassin-versant de la Céphons

Communes	
BAUDRES	MOULINS SUR CEPHONS
FRANCILLON	SAINTE MARTIN DE LAMPS
LANGE	SAINTE PIERRE DE LAMPS
LEVROUX	

ANNEXE N° 5 :
LISTE DE COMMUNES DONT LES PRELEVEMENTS EN FORAGE SONT CONSIDERES
COMME ETANT EFFECTUES DANS LA NAPPE DU JURASSIQUE

Zone hydrographique : L'Arnon

Communes		
CHOUDAY	ISSOUDUN	MIGNY
SAINT GEORGES SUR ARNONSEGRY		

Zone hydrographique : L'Indre

Communes		
ARGY	BRION	BUZANCAIS
CHATEAUROUX	CHEZELLES	COINGS
DEOLS	DIORS	ETRECHET
FRANCILLON	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE POINCONNET
LEVROUX	MONTIERCHAUME	NIHERNE
SAINT LACTENCIN	SAINT MAUR	SAINT PIERRE DE LAMPS
SOUGE	VILLEDEIU SUR INDRE	VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES	VINEUIL	

Zone hydrographique : Le Fouzon

Communes			
BOUGES LE CHATEAU	FRANCILLON	MENETREOLS SOUS VATAN	SAINT PIERRE DE LAMPS
BRETAGNE	ISSOUDUN	MOULINS SUR CEPHONS	VATAN
BRION	LEVROUX	PAUDY	
FONTENAY	LINIEZ	SAINT MARTIN DE LAMPS	

ANNEXE 6

LISTE DES IRRIGANTS INSCRITS DANS LA GESTION VOLUMETRIQUE DE LA VALLEE DE LA TREGONCE

- Campagne d'irrigation 2011 -

SOCIETE	NOM	COMMUNE
E.A.R.L. DE LA BASSE COUR	M. PAILLAULT Bernard	VILLEGONGIS
S.C.E.A. BOIS CLAIR	Mme MARMASSE Martine	LEVROUX
S.C.A. DE TOUVENT	M. GRENOUILLOUX	VINEUIL
GOLF DU VAL DE L'INDRE	M. LIARD Guillaume	VILLEDIEU-SUR-INDRE
	M. MARCHEGAY Arnaud	VINEUIL
S.C.E.A. FAY LES BRUYERES	M. LUCAS	LEVROUX
S.C.E.A. DES MAISONS NEUVES	M. BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU-SUR-INDRE
S.C.E.A. DE LA BEAUCE	M. AMARY Christophe	VILLEDIEU-SUR-INDRE
E.A.R.L. Pascal GUERIN		NIHERNE
S.C.E.A. DE LA GRANDE COUR	Mme PICAULT Béatrice	
	M. NIVET Patrice	VINEUIL
E.A.R.L. DU GRAND JAUNAY	M. LIMOUSIN Florent	VATAN
S.C.E.A. RENAUD	M. RENAUD Jean-François	VINEUIL
S.C.E.A. DE LA TREGONCE	M. BACHELET Philippe	VINEUIL
S.C.E.A. DE VILLENEUVE	M. PERON	VILLEGONGIS
S.C.E.A. ARDILLET	M. ODON	CHEZELLES
	M. DESPLACES	VINEUIL



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0017

signé par Françoise FAVREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Inspection Académique (IA)

Arrêté relatif à la composition de la
commission d'appel fin de troisième pour
l'année scolaire 2010-2011

Châteauroux, le 20 juin 2011

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Indre

- VU la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école 2005-380;
- VU le code de l'éducation articles D331-34 et D331-35;
- VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'Appel;

ARRETE

Article Premier

La commission chargée d'examiner le cas des élèves de fin de **TROISIEME** dont les familles ont fait appel de la décision d'orientation est composée comme suit :

Président : Madame Françoise FAVREAU, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale dans l'Indre, ou son représentant

Membres :

Monsieur LEFEBVRE, Principal du collège Beaulieu – Châteauroux

Madame TOURNIER, Principal du collège Calmette et Guérin – Ecueillé

Madame BREISSER, Professeur au collège Rollinat – Argenton sur Creuse

Monsieur AGUIR, Professeur au collège Les Sablons -Buzançais

Monsieur ROULLIER, Professeur au collège Romain Rolland –Déols

Madame LAGRANGE, Conseiller principal d'éducation au collège Rosa Parks - Châteauroux

Madame COUTTON, Directrice du CIO – Châteauroux

Monsieur le Président de la FCPE ainsi qu'un membre de la FCPE ou leurs représentants

Madame la Présidente des PEEP, ou son représentant

Docteur STREMPLESKI, Médecin au service de santé scolaire à l'Inspection académique

Madame PARGUEL, Assistante sociale scolaire

Article Deuxième

Madame l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale dans l'Indre désigne **Madame Annie LANDAUD**, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation, comme sa représentante.

Article Troisième

La secrétaire générale de l'inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Françoise Favreau



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0018

signé par Françoise FAVREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Inspection Académique (IA)

Arrêté relatif à la composition de la
commission d'appel fin de seconde pour
l'année scolaire 2010-2011

Châteauroux, le 20 juin 2011

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Indre

VU la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école 2005-380;

VU le code de l'éducation articles D331-34 et D331-35;

VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'Appel;

ARRETE

Article Premier

La commission chargée d'examiner le cas des élèves de fin de **SECONDE** dont les familles ont fait appel de la décision d'orientation est composée comme suit :

Président : Madame Françoise FAVREAU, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale dans l'Indre, ou son représentant

Membres :

Madame FERNANDES, Proviseur du lycée George Sand – La Châtre

Monsieur SUZANNE, Proviseur du lycée Rollinat – Argenton-sur-Creuse

Monsieur SFIA, Professeur au lycée Pasteur - Le Blanc

Madame ENILORAC-PIGNOLE, Professeur au lycée Jean Giraudoux –Châteauroux

Monsieur SEGUIN, Professeur au lycée Blaise Pascal – Châteauroux

Madame BOURDELLE, Conseiller principal d'éducation au lycée Blaise Pascal – Châteauroux

Madame DUVAL, Directrice du CIO – Issoudun

Monsieur le Président de la FCPE ainsi qu'un membre de la FCPE ou leurs représentants

Madame la Présidente des PEEP, ou son représentant

Docteur BLAVIGNAC, Responsable du service médical à l'Inspection académique

Madame CHUAT, Assistante sociale scolaire

Article Deuxième

Madame l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale dans l'Indre désigne **Madame Annie LANDAUD**, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Oriantation, comme sa représentante.

Article Troisième

La secrétaire générale de l'inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Françoise Favreau



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0019

signé par Françoise FAVREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Inspection Académique (IA)

Arrêté relatif à la composition de la
commission d'appel fin de sixième pour
l'année scolaire 2010-2011

Châteauroux, le 20 juin 2011

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Indre

- VU la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école 2005-380;
- VU le code de l'éducation articles D331-34 et D331-35;
- VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'Appel;

ARRETE

Article Premier

La commission chargée d'examiner le cas des élèves de fin de **SIXIEME** dont les familles ont fait appel de la décision d'orientation est composée comme suit :

Président : Madame Françoise FAVREAU, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale dans l'Indre, ou son représentant

Membres :

Monsieur TAUPAS, Principal du collège Les Capucins - Châteauroux

Madame VICENTE, Principale du collège Romain Rolland- Déols

Madame GABILLON-CHAUSSE, Professeur au collège Honoré de Balzac - Issoudun

Madame DUBOURG, Professeur au collège Touvent - Châteauroux

Monsieur GOUBEAUD, Professeur au collège Rollinat – Argenton-surCreuse

Madame WIART, Conseillère principale d'éducation au collège Touvent - Châteauroux

Madame MESSANT, Directrice du CIO – Le Blanc

Monsieur le Président de la FCPE ainsi qu'un membre de la FCPE ou leurs représentants

Madame la Présidente des PEEP, ou son représentant

Docteur VARNOUX, Médecin au service de santé scolaire à l'Inspection académique

Madame ROBINET, Assistante sociale scolaire

Article Deuxième

Madame l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale dans l'Indre désigne **Madame Annie LANDAUD**, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation, comme sa représentante.

Article Troisième

La secrétaire générale de l'inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Françoise Favreau



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature Mme JOUBERT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 27 juin 2011

N° **33** /2011 portant délégation de signature à Mme. JOUBERT Hélène, directrice adjointe

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale

et notamment ses articles R.57-6-16, R.57-6-18, R.57-6-19, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R.57-7-25, R. 57-7-28, R. 57-7-60, R.57-7-64 à R.57-7-66, R.57-7-73, R.57-7-70 et suivants, R.57-7-72, R.57-7-79, R.57-7-80, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-5, D79, D118, D122, D147-7, D149, D250, D259, D266, D 267, D273, D274, D276, D277, D283-3, D308, D330, D331, D332, D337, D340, D343, D344, D347, D388, D389 à D390-1, D395, D403, D422, D430, D431, D432-4, D432-3, D433-2, D433-3, D435, D436-2, D436-3, D438, D438-1, D446, D448, D449-1, D459-1, D459-3, D473, D476, 803

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu la circulaire JUSE9840004C, la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, la circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu la note EMS du 29/06/2004,

Vu l'arrêté ministériel en date du 03/11/2010 nommant Mme. JOUBERT Hélène à SAINT MAUR à compter du 31/08/2010.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

Mme JOUBERT Hélène, DSP, directrice adjointe

pour les décisions suivantes :

- Faire procéder à une enquête par le SPIP pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du CPP
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du CPP



- Déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.432-4 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du CPP
- Autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du CPP
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du CPP
- Autoriser des personnes détenues admises à l'hôpital à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du CPP
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du CPP
- D'opérer d'office des retenues en répartition sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et peut décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenus. Art. D.332 du CPP
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du CPP
- Autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du CPP
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du CPP
- Fixer les prix pratiqués par les cantines. Art. D.344 du CPP
- Autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.432-3 du CPP
- d'accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. Art. D.433-2 du CPP
- Affectation d'un détenu au service général. Art. D.433-3 du CPP
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure. Art. D.118 du CPP
- Apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du CPP
- Etablir un règlement intérieur et le transmettre au directeur régional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. Art. R.57-6-18, R.57-6-19 CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du CPP



- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation. Procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement : (Isolement d'office : R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande : Art R57-7-73, R 57-7-70 et suivants)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord. Art R.57-7-72 du CPP
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art.R.57-8-10 & D.403 du CPP
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art R.57-8-10 & R.57-8-11
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : Art. R.57-8-12
 - il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
 - en cas d'incident au cours de la visite
 - à la demande du visiteur ou du visité.
- Autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. R.57-8-15
- Apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. R.57-8-10 & R.57-8-11
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique : Art R.57-8-23
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi. Art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.430 & D431 du CPP
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du CPP
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. Art.D.446 du CPP
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP



- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D.436-2 du CPP
- Opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.436-3 du CPP
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques. Art. D438-1 du CPP
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel. Art D435 du CPP
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.438 du CPP
- Fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. R.57-9-5 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP
- Autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. R.57-7-79 & Art R.57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite : Art D 389 à D 390-1
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004. Art R.57-7-28
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP
- Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé : Art R.57-6-16
- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du CPP
- Déterminer les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer. Art. D.347 du CPP



- Autorisation d'achat d'équipement informatique. Art. D449-1 du CPP
- Saisir le JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du CPP

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

Mme. JOUBERT Hélène, DSP, directrice adjointe

pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires : Art R.57-7-5, D250
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art R.57-7-8
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues : Art R.57-7-1
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire : Art R.57-7-5 Art R.57-7-18
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue : Art R.57-7-22
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue : Art R.57-7-28
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours : Art R.57-7-28
- de décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire : Art R.57-7-25
- de décider de la dispense des personnes détenus de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement : Art R.57-7-60
- Accès à l'armurerie et permettre l'accès afin d'utiliser les armes. Art. 12 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire JUSE9840004C du 1° juillet 1998, Art D267
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010. Art R.57-6-24

Pris connaissance le 29 juin 2011

signature

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Le directeur
C. MILLESCAMPS

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax : 02.54.29.30.93



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. SEGUELA, DSP



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 27 juin 2011

N° **32**/2011 portant délégation de signature à M. SEGUELA Frédéric, adjoint au directeur

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale

et notamment ses articles R.57-6-16, R.57-6-18, R.57-6-19, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R.57-7-25, R. 57-7-28, R. 57-7-60, R.57-7-64 à R.57-7-66, R.57-7-73, R.57-7-70 et suivants, R.57-7-72, R.57-7-79, R.57-7-80, R57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-5, D79, D118, D122, D147-7, D149, D250, D259, D266, D 267, D273, D274, D276, D277, D283-3, D308, D330, D331, D332, D337, D340, D343, D344, D347, D388, D389 à D390-1, D395, D403, D422, D430, D431, D432-4, D432-3, D433-2, D433-3, D435, D436-2, D436-3, D438, D438-1, D446, D448, D449-1, D459-1, D459-3, D473, D476, 803

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu la circulaire JUSE9840004C, la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, la circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu la note EMS du 29/06/2004,

Vu l'arrêté ministériel en date du 02/12/2010 nommant M. SEGUELA Frédéric à SAINT MAUR à compter du 11/10/2010.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M SEGUELA Frédéric, DSP, adjoint au directeur

pour les décisions suivantes :

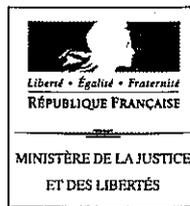
- Faire procéder à une enquête par le SPIP pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du CPP
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du CPP



- Déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.432-4 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du CPP
- Autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du CPP
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du CPP
- Autoriser des personnes détenues admises à l'hôpital à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du CPP
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du CPP
- D'opérer d'office des retenues en répartition sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et peut décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenus. Art. D.332 du CPP
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du CPP
- Autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du CPP
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du CPP
- Fixer les prix pratiqués par les cantines. Art. D.344 du CPP
- Autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.432-3 du CPP
- d'accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. Art. D.433-2 du CPP
- Affectation d'un détenu au service général. Art. D.433-3 du CPP
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure. Art. D.118 du CPP
- Apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du CPP
- Etablir un règlement intérieur et le transmettre au directeur régional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. Art. R.57-6-18, R.57-6-19 CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du CPP



- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation. Procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement : (Isolement d'office : R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande : Art R57-7-73, R 57-7-70 et suivants)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord. Art R.57-7-72 du CPP
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art.R.57-8-10 & D.403 du CPP
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art R.57-8-10 & R.57-8-11
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : Art. R.57-8-12
 - il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
 - en cas d'incident au cours de la visite
 - à la demande du visiteur ou du visité.
- Autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. R.57-8-15
- Apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. R.57-8-10 & R.57-8-11
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique : Art R.57-8-23
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi. Art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.430 & D431 du CPP
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du CPP
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. Art.D.446 du CPP
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP



- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D.436-2 du CPP
- Opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.436-3 du CPP
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques. Art. D438-1 du CPP
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel. Art D435 du CPP
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.438 du CPP
- Fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. R.57-9-5 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP
- Autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. R.57-7-79 & Art R.57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite : Art D 389 à D 390-1
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004. Art R.57-7-28
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP
- Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé : Art R.57-6-16
- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du CPP
- Déterminer les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer. Art. D.347 du CPP



- Autorisation d'achat d'équipement informatique. Art. D449-1 du CPP
- Saisir le JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du CPP

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. SEGUELA Frédéric, DSP, adjoint au directeur

pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires : Art R.57-7-5, D250
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art R.57-7-8
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues : Art R.57-7-1
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire : Art R.57-7-5 Art R.57-7-18
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue : Art R.57-7-22
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue : Art R.57-7-28
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours : Art R.57-7-28
- de décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire : Art R.57-7-25
- de décider de la dispense des personnes détenus de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement : Art R.57-7-60
- Accès à l'armurerie et permettre l'accès afin d'utiliser les armes. Art. 12 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire JUSE9840004C du 1° juillet 1998, Art D267
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010. Art R.57-6-24

Pris connaissance le 28/06/11

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

signature

Le directeur,
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. ZAUG



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 27 juin 2011

N° 36/2011 portant délégation de signature à M. ZAUG Jean Marc, responsable infrastructure

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 04/06/2004 nommant M. ZAUG Jean Marc à SAINT MAUR à compter du 01/01/2004.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. ZAUG Jean Marc, capitaine, responsable infrastructure

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & Art R57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contraintes, art. D 283 -3.
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfert, art. D.308 du CPP.



- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. Art D.259

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M ZAUG Jean Marc, capitaine, responsable infrastructure

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 R.57-7-18
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accès à l'armurerie. Circulaire JUSE9840004C du 1^o juillet 1998.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R-57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 27 juin 2011

Pris connaissance le
signature

Le directeur,
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011168-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 17 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté approuvant le plan SATER dispositions
spécifiques ORSEC

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°
Approuvant le plan SATER dispositions spécifiques ORSEC

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction d'application du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (S.A.R.) en temps de paix ;

Vu l'instruction TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions au cours d'opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix;

Vu l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental;

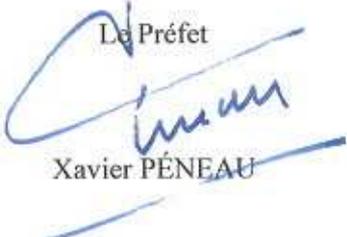
Vu la convention du 27 juin 2002 entre le Ministère de l'Intérieur et la Fédération Nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux activités de la sécurité civile, dans les départements et au niveau national;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan SATER (Sauvetage Aéro TERrestre)dispositions spécifiques ORSEC est approuvé. Ce plan annule et remplace le plan du 18 mars 2005.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, madame la directrice des services du cabinet, madame et messieurs les sous-préfets des arrondissements d'Issoudun, La Châtre et le Blanc, messieurs les chefs des services départementaux, monsieur le commandant du R.C.C. de Cinq Mars La Pile, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

arrêté portant désaffectation d'une
fourgonnette Renault appartenant au collège
Romain Rolland de Déols

Châteauroux, le 20 JUIN 2011

PREFECTURE
SERVICE DE COORDINATION ET DE L'EVALUATION DE
L'ACTION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
Dossier suivi par : C PALANCHER
☎ : 02 54 29 51 55
☎ : 02 54 29 51 56
Mail : carole.palancher@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011171-0001
portant désaffectation d'une fourgonnette Renault appartenant au
collège Romain Rolland situé sur la commune de Déols en vue de sa destruction

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 décrivant la procédure de désaffectation ou de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement public ;

Vu la demande de désaffectation proposée par le collège Romain Rolland situé sur la commune de Déols (liste annexée) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

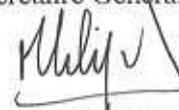
ARRETE

Article 1er : Le véhicule suivant est désaffecté et sorti de la liste d'inventaire général du collège Romain Rolland de Déols, avant sa destruction :

- une fourgonnette Renault.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Conseil Général, l'Inspecteur d'Académie, le Chef d'établissement du collège Romain Rolland situé sur la commune de Déols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0008

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011171-0008 du 20 JUIN 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 2334-19 à R 2334-31-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
D'ISSOUDUN,

VU l'avis de la commission des élus du 13 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 430 950,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 1 436 500,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN, au titre de la DETR de l'année 2011 pour la construction d'un village d'entreprises (2ème tranche).

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/09/2011
- fin : 15/01/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

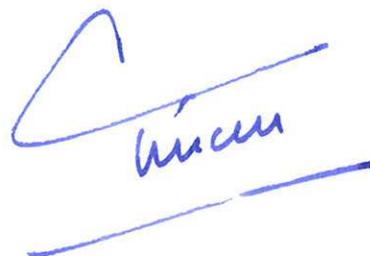
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0009

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011171-009 du 20 JUIN 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 2334-19 à R 2334-31-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
D'ARGENTON/CREUSE.

VU l'avis de la commission des élus du 13 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 190 883,20 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 477 208,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTON/CREUSE. au titre de la DETR de l'année 2011 pour la création de la voie verte (1ère tranche).

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/12/2011
- fin : 01/07/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0010

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 201171-0010 du 20 JUIN 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 2334-19 à R 2334-31-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'AIGURANDE,

VU l'avis de la commission des élus du 13 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 172 687,50 € soit 45 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 383 750,00 € est attribuée à la commune d'AIGURANDE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour la construction d'une école maternelle (2ème tranche).

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme I19-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2010
- fin : 31/12/2010

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0011

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011171-0011 du 20 JUIN 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 2334-19 à R 2334-31-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ARDENTES.

VU l'avis de la commission des élus du 13 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 314 300,00 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 898 000,00 € est attribuée à la commune d'ARDENTES.
au titre de la DETR de l'année 2011
pour la construction d'un restaurant scolaire (2ème tranche).

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2011
- fin : 31/12/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0013

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 201171-0013 du 20 JUIN 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 2334-19 à R 2334-31-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LE BLANC,

VU l'avis de la commission des élus du 13 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 263 945,55 € soit 33 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 799 835,00 € est attribuée à la commune de LE BLANC, au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'aménagement d'un parc urbain et d'un champ de foire sur le site de l'ancienne gare du BLANC

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/11/2010
- fin : 30/04/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

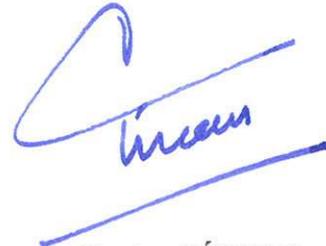
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0014

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 201171-0044 du 20 JUIN 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 2334-19 à R 2334-31-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CHASSENEUIL.

VU l'avis de la commission des élus du 13 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 171 531,90 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 571 773,00 € est attribuée à la commune de CHASSENEUIL.
au titre de la DETR de l'année 2011
pour la création d'une maison familiale d'accueil (2ème tranche).

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2011
- fin : 01/04/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0015

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 201171-0015 du 20 JUIN 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 2334-19 à R 2334-31-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LE POINCONNET.

VU l'avis de la commission des élus du 13 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 273 750,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 912 500,00 € est attribuée à la commune de LE POINCONNET.
au titre de la DETR de l'année 2011
pour la création d'un espace multigénérationnel (1ère tranche).

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2011
- fin : 01/01/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011171-0016

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011171-00-16 du 20 JUIN 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 2334-19 à R 2334-31-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VELLES.

VU l'avis de la commission des élus du 13 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 188 448,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 942 242,00 € est attribuée à la commune de VELLES.
au titre de la DETR de l'année 2011
pour la construction d'une salle omnisports.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2011
- fin : 01/09/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011172-0007

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

modification de l'agrément de la SARL ALLO
PERMIS pour organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière -
changement d'adresse du siège social

ARRETE n° **du**

portant modification de l'arrêté n° 2005-06-0087 du 9 juin 2005 portant agrément de la SARL ALLO PERMIS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière – changement d'adresse du siège social.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-1, L 223-6, ensemble ses articles R213-1 à R213-6, R 223-4 à R 223-8 et R-411-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire et notamment son article 3 ;

Vu le courrier en date du 8 juin 2011 par lequel la SARL ALLO PERMIS confirme le changement d'adresse de son siège social ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-06-0087 du 9 juin 2005 portant agrément de la SARL ALLO PERMIS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière – est modifié comme suit :

- La SARL ALLO PERMIS, sise .35, avenue Laplace – 94113 ARCUEIL CEDEX est agréé... Le reste sans changement

Article 2 - M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la SARL ALLO PERMIS.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011172-0008

signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 21 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest - Etat- Major interministériel de zone et
Cabinet - arrêté n ° 11-07 portant modification
de l'arrêté n ° 10-10 du 28 juin 2010



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

ARRETE

N° 11- 07

Portant modification de l'arrêté N°10-10 du 28 juin 2010

*donnant délégation de signature
à Monsieur Marcel RENOUF
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant l'absence pour congés de maladie du Colonel Hautemanière, chef de l'Etat-major interministériel de zone ;

VU l'arrêté préfectoral N°11-06 du 21 juin 2011 désignant monsieur Jean-Paul BLOAS, chef d'état-major interministériel par intérim ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Durant l'absence du colonel Daniel HAUTEMANIERE, chef de l'état-major interministériel de zone et en l'attente de la nomination d'un nouvel adjoint au chef de l'état-major interministériel de zone, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°10-10 en date du 28 juin 2010 susvisé, sera exercée par le commissaire divisionnaire Jean-Paul BLOAS, chef du Bureau de l'ordre public et du renseignement.

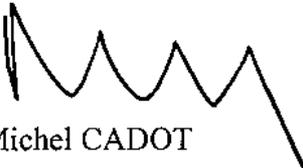
ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BLOAS, délégation de signature est donnée au commissaire colonel Henri MERAND, chargé de mission pour les questions de défense économique de zone, pour les matières visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°10-10 du 28 juin 2010 susvisé.

ARTICLE 3- Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-10 du 28 juin 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **21 JUIN 2011**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



Michel CADOT



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011175-0010

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières

portant notification et liquidation de la
dotation départementale d'équipement des
collèges allouée au département de l'Indre en
2011

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des Affaires Economiques et Financières
Service des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par Patrick AUBARD
Ligne Directe : 02 54 29 51 73
Fax de la direction : 02.54.29.51.56
E-mail : Patrick.aubard@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 2011175-0010 du 24 juin 2011
portant notification et liquidation de la dotation départementale
d'équipement des collèges allouée au département de l'Indre en 2011.**

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales en son article L 3334-16 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 en son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 49 ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement en son article 4 ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 1985 relative au transfert de compétences en matière de dépenses d'investissement pour les établissements scolaires du second degré ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 novembre 1987 du Ministère de l'Intérieur, relative à la dotation départementale d'équipement des collèges ;

Vu la circulaire interministérielle du 17 avril 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relative à la réforme de la dotation départementale d'équipement des collèges ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre :

ARRETE

Article 1er - La dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au département de l'Indre, au titre de l'exercice 2011, s'élève à **1 181 773 €**.

Article 2 - La dotation départementale d'équipement des collèges sera versée au département de l'Indre, **sur le compte n° 465-1291 1 « Dotation départementale d'équipement des collèges. Année 2011 »**, ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification ;

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011179-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières

détermination de la dotation allouée au
département de l'Indre au titre de la dotation
globale d'équipement pour l'année 2011.
Paiement de la majoration pour insuffisance de
potentiel fiscal

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières
Services des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel - 02.54.29.51.78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2011179-000 1 du 28 JUN 2011
portant détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Équipement pour l'année 2011. Paiement de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal.

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article n° 103 de la loi n° 82-219 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 83-8 du 1er janvier 1983 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'immigration en date du 18 mai 2011 fixant à 1 140 064 € le montant de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ;

Vu l'autorisation d'engagement ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation revenant au département de l'Indre au titre de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal de la DGE pour l'année 2011 est fixé à **1 140 064 €**.

ARTICLE 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales (programme 120-11).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

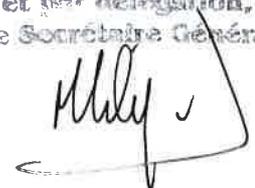
**CONTRÔLE BUDGÉTAIRE EN RÉGION
VISA, le**

Visa du contrôleur financier
20 JUN 2011

par délégation du Directeur Régional
des Finances Publiques de la région Centre
L'inspecteur de la DGFIP
Chef de service auprès du C.B.R.



**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011179-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

arrêté portant délégation de signature à
Monsieur NARAYANINSAMY

ARRETE N° 2011179-0002 du 28 juin 2011

**Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY,
sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de M. Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 janvier 2009 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, en qualité de sous-préfet de La Châtre ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Xavier PÉNEAU en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2973 du 27 juillet 1976 portant mutation de M. Christian MICHEL à la sous-préfecture de La Châtre en qualité de secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 340-0008 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes:

I - AFFAIRES COMMUNALES

- contrôle de légalité des actes des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- autorisation par voie d'arrêté pour les maires de son arrondissement qui en feront la demande de tenir des registres à feuillets mobiles,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement,

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture temporaire des débits de boissons,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
 - les manifestations nautiques sportives d'engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon,
 - les manifestations à caractère sportif, récréatif, culturel susceptibles de présenter les critères d'un grand rassemblement,
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit,
- autorisation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement,
- suspension du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement,
- suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement,
- rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement,

- annulation du permis de conduire pour défaut de points dans les limites de son arrondissement,
- délivrance des récépissés des brocanteurs et des revendeurs d'objets mobiliers,
- liquidations et ventes au déballage.

III - LOGEMENT

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition - actes de procédures divers).

IV - AFFAIRES DIVERSES

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,
- engagement des crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (programme 307),
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (programme 307).
- signature des arrêtés d'attribution de subvention et d'engagement comptable des crédits au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (programme 119) d'un montant inférieur à 150 000 €.

V – ETRANGERS - NATIONALITE

- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française,

VI – ELECTIONS

- reçus de dépôts de candidatures pour les élections municipales,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, le préfet de l'Indre désigne, par arrêté, celui qui sera chargé de sa suppléance, parmi les sous-préfets d'arrondissement.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté peut être exercée par M. Christian MICHEL, secrétaire général de la sous-préfecture de La Châtre, pour les affaires suivantes :

- engagement des crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (programme 307) dans la limite de 800 €,
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement de ces dépenses,
- fermetures temporaires des débits de boissons,
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
 - les manifestations nautiques sportives d'engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon,
 - les manifestations à caractère sportif, récréatif, culturel susceptibles de présenter les critères d'un grand rassemblement,
 - autorisation de ball-traps,
- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement,

- suspension des permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement,
- suspension du permis de conduire pour raisons médicales,
- rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement,
- annulation du permis de conduire pour défaut de points dans son arrondissement,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- reçus de dépôts de candidatures pour les élections municipales.
- visa des délibérations, des budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française,
- délivrance des récépissés des brocanteurs et des revendeurs d'objets mobiliers,
- liquidations et ventes au déballage,
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, de Monsieur Christian MICHEL, secrétaire général de la sous-préfecture de La Châtre, délégation de signature est accordée à Madame Rolande PASQUET, secrétaire administratif de la sous-préfecture de La Châtre, pour les affaires suivantes :

- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement,

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2010340-0008 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, le secrétaire général de la sous-préfecture de La Châtre et madame Rolande PASQUET, secrétaire administratif à la sous-préfecture de La Châtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011179-0003

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

arrêté portant délégation de signature à Mme
GASULLA, sous- préfète de l'arrondissement
d'Issoudun



PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département

ARRETE N° 2011179-0003 du 28 juin 2011
Portant délégation de signature à Madame Elisabeth GASULLA,
sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de M. Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 26 août 2009 portant nomination de Mme Elisabeth GASULLA en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Xavier PÉNEAU en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04-0029 du 2 avril 2009 portant nomination de Mme Nicole MALOT en qualité de Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Issoudun à compter du 6 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0006 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme. Elisabeth GASULLA, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoudun ;

Vu la note de service de la préfecture de l'Indre en date du 11 décembre 1995 portant nomination de M. Dominique MERY à la sous-préfecture d'Issoudun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth GASULLA, sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, en ce qui concerne les affaires du ressort de l'arrondissement d'Issoudun, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux domaines suivants :

I – AFFAIRES COMMUNALES

- contrôle de légalité des actes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, syndicats intercommunaux et associations syndicales autorisées de son arrondissement,
- autorisation par voie d'arrêté pour les maires de son arrondissement qui en feront la demande de tenir des registres à feuillets mobiles,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L.2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement.

II – ORDRE ET SECURITE PUBLICS

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilières,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture temporaire des débits de boissons,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une commune,
 - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit,
- réglementation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance de cartes d'identité professionnelles de représentant,
- délivrance de permis de conduire obtenus dans son arrondissement,
- suspension de permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement,
- suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement,
- rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement,
- annulation du permis de conduire pour défaut de points dans les limites de son arrondissement,
- délivrance des récépissés des brocanteurs,
- liquidations.

-réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition – actes de procédures divers).

IV – AFFAIRES DIVERSES

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,
- engagement des crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (programme 307),
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (programme 307).
- Signature des arrêtés d'attribution de subvention et d'engagement comptable des crédits au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (programme 119) d'un montant inférieur à 150 000 €.

V – ETRANGERS - NATIONALITE

- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française,
- délivrance des passeports.

VI - ELECTIONS

- reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GASULLA, le préfet de l'Indre désigne, par arrêté, celui qui sera chargé de la suppléance, parmi les sous-préfets d'arrondissement.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GASULLA, délégation de signature est donnée à Mme Nicole MALOT, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun, à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- engagement des crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (programme 307) dans la limite de 800€,
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement de ces dépenses,
- paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, syndicats intercommunaux et associations syndicales autorisées,
- fermeture temporaire des débits de boissons,
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,
 - arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance de cartes d'identité professionnelles de représentant,
- délivrance de permis de conduire obtenus dans son arrondissement,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement,
- suspension de permis de conduire pour raisons médicales,

- rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement,
- annulation du permis de conduire pour défaut de points dans son arrondissement,
- visa des délibérations, des budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française,
- délivrance des passeports,
- délivrance des récépissés des brocanteurs,
- liquidations,
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,
- reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GASULLA, sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, et de Mme MALOT, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun, délégation de signature est donnée à M. Dominique MERY, à l'effet de signer les documents suivants :

- délivrance de permis de conduire obtenus dans son arrondissement,
- délivrance des passeports.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2010340-0006 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme. Elisabeth GASULLA, sous-préfète d'Issoudun, est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.


Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011179-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

arrêté portant délégation de signature à M
LAVIGNE, sous- préfet de l'arrondissement
du Blanc



PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département

ARRETE N°2011179-0004 du 28 juin 2011

**Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE,
sous-préfet de l'arrondissement du Blanc.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de M. Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2009, portant nomination de M. Frédéric LAVIGNE, en qualité de sous-préfet du Blanc ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Xavier PÉNEAU en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011046-0001 du 15 février 2011 portant nomination de M. Jean-Luc GILLARD en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc à compter du 1^{er} mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011063-0010 du 04 mars 2011 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux domaines suivants :

I - AFFAIRES COMMUNALES

- contrôle de légalité des actes des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- autorisation par voie d'arrêté pour les maires de son arrondissement qui en feront la demande de tenir des registres à feuillets mobiles,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement.

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture temporaire des débits de boissons,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit,
- réglementation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement,
- suspension du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement,
- suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement,
- rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement,
- délivrance des récépissés des brocanteurs,
- liquidations et ventes au déballage.

III - LOGEMENT

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition - actes de procédures divers).

IV - AFFAIRES DIVERSES

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,
- engagement des crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (programme 307),
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (programme 307).
- signature des arrêtés d'attribution de subvention et d'engagement comptable des crédits au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (programme 119) d'un montant inférieur à 150 000 €.

V – ETRANGERS - NATIONALITE

- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française,

VI - ENVIRONNEMENT

- autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes).

VII – ELECTIONS

- reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE, le préfet de l'Indre désigne, par arrêté, celui qui sera chargé de la suppléance, parmi les sous-préfets d'arrondissement.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc, pour les affaires suivantes :

- engagement des crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (programme 307) dans la limite de 800 €,
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement de ces dépenses,
- fermetures temporaires des débits de boissons,
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,

- suspension des permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement,
- suspension du permis de conduire pour raisons médicales,
- rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement,
- visa des délibérations, des budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française,
- délivrance des récépissés des brocanteurs,
- liquidations et ventes au déballage,
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,
- reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales,
- autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes).

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, de Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc, délégation de signature est accordée à Madame Elizabeth HEREAU, secrétaire administratif de la sous-préfecture du Blanc, pour:

- la délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement,

Article 5 - l'arrêté préfectoral n°2011063-0010 du 4 mars 2011 portant délégation de signature à M. LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, est abrogé.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, le secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011179-0007

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

agrément d'un gardien de fourrière et du
garage YVERNAULT BERNARD en tant
qu'installation de fourrière, pour une durée
limitée à l'occasion du passage du Tour de
France dans l'Indre

ARRETE n°

DU

Portant agrément d'un gardien de fourrière
et du garage YVERNAULT BERNARD
en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée, à l'occasion du passage
du Tour de France dans l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R.325-52 ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTDO100209A du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande au-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTDO100681A du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu La lettre en date du 9 juin 2011 par laquelle Monsieur Bernard YVERNAULT accepte d'effectuer des prestations de fourrière pour automobiles dans son garage sis 38, rue de la Marche à Aigurande dans le cadre d'une étape du Tour de France ;

Vu l'avis du commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Neuvy-Saint-Sépulcre en date du 15 juin 2011 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du Tour de France dans le département de l'Indre et plus particulièrement sur le canton d'Aigurande à l'occasion du départ d'une étape à Aigurande le 9 juillet 2011 et des manifestations annexes, il est nécessaire, en l'absence de tout autre installation agréée, de mettre en place une fourrière temporaire afin de permettre l'enlèvement et la mise en fourrière de tout véhicule gênant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – M. Bernard YVERNAULT, garagiste est agréé en tant que gardien de fourrière pour automobiles pour la période du 8 au 10 juillet 2011 inclus;

Article 2 - le Garage de M. Bernard YVERNAULT, sis 38, rue de la Marche à Aigurande est agréé en tant qu'installation de fourrière pour la période du 8 au 10 juillet 2011 inclus.

Art. 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de La Châtre et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Aigurande.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011180-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

arrêté portant suspension et reportant l'enquête
publique - SI Ste Sévère

PREFET DE L'INDRE

Service de la coordination et d'évaluation
de l'action de l'Etat dans le département

A R R E T E n°

portant suspension et reportant l'enquête publique préalable à :

la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection de captages d'eau potable des sources :

**« Tesseau », « La Croix Saint Jean », « Maisons Neuves », Les Barres »,
situées sur la commune de Sazeray ;**

**« Grand Goutte Font-Pisserotte », « Sainte Anne », « Mouligoux », situées sur
la commune de Vigoulant,**

« Les Loges », située sur la commune de Vijon,

et du forage « Romond », situé sur la commune de Vicq Exempt.

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du 23 janvier 2009 du syndicat intercommunal de la région de Sainte-Sévère qui sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captages d'eau potable des sources « Tesseau », « La Croix Saint Jean », « Maisons Neuves », Les Barres », situées sur la commune de Sazeray ; « Grand Goutte Font-Pisserotte », « Sainte Anne », « Mouligoux », situées sur la commune de Vigoulant, « Les Loges », située sur la commune de Vijon et du forage « Romond », situé sur la commune de Vicq Exempt.

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 21 avril 2011 de Monsieur Jean-Paul BIDAUD en tant que commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2011125-0030 du 5 mai 2011 portant ouverture de l'enquête publique désignée ci-dessus ;

Vu le courrier de Monsieur BIDAUD, du 21 juin 2011 ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul BIDAUD est dans l'impossibilité de poursuivre sa fonction de commissaire enquêteur sur cette enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er. - L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection de captages d'eau potable des sources « Tesseau », « La Croix Saint Jean », « Maisons Neuves », Les Barres », situées sur la commune de Sazeray ; « Grand goutte Font-Pisserotte », « Sainte Anne », « Mouligoux », situées sur la commune de Vigoulant, « Les Loges », située sur la commune de Vijon et du forage « Romond », situé sur la commune de Vicq Exempt, ouverte du mardi 7 juin 2011 au vendredi 8 juillet 2011 inclus, **est suspendue et reportée sine die.**

Article 2. - Un nouveau commissaire-enquêteur sera désigné par le Tribunal Administratif de Limoges pour l'ouverture d'une nouvelle enquête publique.

Article 3. - Un avis concernant la suspension et le report de cette enquête sera affiché en mairie de Sazeray, Vigoulant, Vijon et Vicq-Exempt, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins des maires respectifs.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département.

Article 4. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sazeray, le maire de Vigoulant, le maire de Vijon et le maire de Vicq-Exempt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD